

# NO 15 SEANCE DU CONSEIL GENERAL

## Convocation

**Jeudi 25 octobre 2018**

**à 20 heures**



**à l'Aula du Nouveau Bâtiment Administratif**

**Ordre du jour:**

1. Appel
2. Procès-verbal no 14
3.
  - a) Nomination d'un membre auprès de la commission de salubrité et de l'environnement en remplacement de Mme Liselotte Jaccard
  - b) Nomination d'un(e) délégué(e) auprès du Conseil d'établissement scolaire (CESC) en remplacement de M. Henri Lambert
4. Arrêtés modifiant les jetons de présence du Conseil communal, du Conseil général et des commissions  
Arrêtés 1380 & 1381
5. Arrêté modifiant les honoraires et vacations du Conseil communal  
Arrêté 1382
6. Arrêté fixant les mesures salariales pour les employés communaux pour l'année 2019  
Arrêté 1383
7. Adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales  
Arrêté 1384
8. Modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité - Prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public  
Arrêté 1385
9. Modification du taux du coefficient fiscal  
Arrêté 1386
10. Modifications et adaptations du règlement de construction
11. Adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL)  
Arrêté 1387
12. Rapport d'information de la Commission de l'énergie concernant l'obtention du label "Cité de l'énergie" pour la Commune du Landeron



13. Motion du groupe Canette *"visant à demander l'organisation par le Conseil communal d'une consultation du peuple landeronnais au sujet du futur institutionnel du Landeron"*
14. Motion du groupe PLR *"pour une diminution des coûts pour la collecte locale des déchets"*
15. Motion du groupe PLR *"pour une administration redimensionnée"*
16. Motion du groupe PLR *"pour une aide convenable à la Fondation de la piscine"*
17. Motion du groupe PLR *"pour une réduction notable des coûts des décorations de rue"*
18. Motion du groupe PLR *"Etude de réduction des charges pour la bibliothèque"*
19. Motion du groupe socialiste *"Promotion économique locale pour un engagement local"*
20. Motion du groupe Canette *"visant à demander que soient étudiées et mises en œuvre les mesures adéquates pour faire cesser définitivement le report des charges cantonales aux communes"*
21. Motion de M. Gregory Mallet demandant *"que soient créés au sein de la commune des jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans"*
22. Divers

Conseil communal

Annexes : Commission de l'énergie - Présentation projet "label Cité de l'énergie"

Etablissements publics - Permission tardive 1 heure

**Délai référendaire:** Mercredi 12 décembre 2018

**No 14 Séance du Conseil général du jeudi 13 septembre 2018 à 19 h 30 à l'Hôtel de Ville**

Ordre du jour :

1. Appel
2. Procès-verbal no 13
3. Comptes 2017 et rapport de la Commission financière et de gestion
4. a) Nomination du Bureau du Conseil général  
b) Nomination de la Commission financière et de gestion
5. Motion du groupe Canette *"visant à demander l'organisation par le Conseil communal d'une consultation du peuple landeronnais au sujet du futur institutionnel du Landeron"*
6. Divers

**1. Appel**

Mme Gilliane Bürli, présidente, ouvre la 14<sup>ème</sup> séance de la législature.

Le secrétaire passe à l'appel :

Présents : Amico Guyomarch Anne, Angelrath Nicole, Battistella Steve, Boillat Gilles, Bottinelli Maura, Bovet Stephan, Bürli Gilliane, Caillet Cédric, Chabloz Alexandre, Cuendet Denis, Devenoges Jacques, Fauro Massimo, Frier Ryser Claire-Anne, Frochaux Sylvie, Ghizzo Avio, Gremaud Cédric, Gross Marie-Claude, Hofs Peter, Jacot Michael, Jakob Yves, Jaquier Thierry, Juan Marc, Kohler Cindy, Linder Pascal, Mallet Gregory, Muriset Christian, Pauchard Gisèle, Pin André, Savoy Jacques, Schouller Nadine, Senn Jean-Philippe, St-Louis Sylvie, Toedtli Jean-François, Voirol Christophe, Wenger Bernhard, Wenger Patricia.

Excusés : Froelicher Thomas, Hasler Reynald, Jeanneret Jean-Marc, Linder Thierry, Stooss Philippe.

36 Conseillers généraux présents, majorité à 19.

**Conseil communal**

Présents : MM. De Marcellis Pierre, Egger Jean-Claude, Matthey Frédéric, Perret-Gentil Roland, Spring Roland.

Bureau du Conseil général :

Présidente:	Mme Gilliane Bürli	PSL
Secrétaire:	M. Michael Jacot	PLR
Questeurs:	Mme Wenger Patricia	UDC
	M. Thierry Linder	CAN

**2. Procès-verbal no 13**

M. Gilles Boillat constate avoir changé de prénom en page 149. Remplacer Denis par **Gilles**.

Le Conseil général accepte, à 34 oui, une abstention, le procès-verbal n°14 avec la modification demandée.

### 3. Comptes 2017 et rapport de la Commission financière et de gestion

La parole est donnée à M. Roland Spring, président et directeur des finances, lequel estime qu'il est toujours plus facile de s'adresser au législatif lorsque les comptes sont bénéficiaires, comme l'année dernière. L'année 2017 s'annonçait difficile et le budget en tenait compte en prévoyant un déficit de CHF 450'000.-, supportable pour nos finances communales. Il était basé sur une quotité d'impôt de 70. Malheureusement la votation cantonale dite *Rifront*, perdue en septembre pour quelques centaines de voix, péjore nos finances de CHF 470'000.- supplémentaires. De plus, nous avons eu une diminution importante des rentrées d'impôts des personnes physiques, en partie compensée par les personnes morales. Heureusement nous avons pu prélever de notre réserve de politique conjoncturelle, créée en 2016, un montant de CHF 550'000.-, ramenant ainsi notre déficit, pour l'exercice 2017, à CHF 555'900.-. Les comptes ont été bien maîtrisés. L'écart entre le budget et les comptes est minime. A fin 2016, le compte autoporteur des déchets ménagers était encore négatif, ce n'est plus le cas à fin 2017; tous les comptes autoporteurs ont une réserve positive. Le déficit de l'année 2017 provient principalement des reports de charge du canton sur notre Commune. Il sera encore aggravé en 2018 suite à une bascule d'un point d'impôt. Afin de terminer sur une note positive, M. Roland Spring rappelle que le taux moyen de la dette a encore baissé, la fortune communale dépasse les 9 mio et le coefficient communal reste parmi les plus attractifs du canton. Il remercie le législatif d'accepter les comptes 2017 et se tient à disposition.

Prise de paroles des commissions.

La CFG, au nom de M. Bernhard Wenger, remercie le Conseil communal et l'administration pour la présentation des comptes et leurs commentaires. La commission a obtenu, en toute transparence, toutes les informations demandées. Au vu de la situation financière de notre Commune et suite à la présentation de la société fiduciaire BDO SA, la CFG s'associe à notre exécutif dans le souci de développer une vision globale de la gestion financière de notre commune afin de garantir sa pérennité. La CFG remercie également le Conseil communal et l'administration de l'introduction du tableau du suivi des crédits d'engagement ainsi que de sa mise à jour. Les commissaires se sont interrogés principalement sur les points suivants :

- A ce jour, nous avons constaté que tous les comptes autoporteurs sont au vert avec une importante réserve pour le compte de l'eau qui permettra d'envisager les travaux de la CENE.
- Nous avons pris note qu'un certificat énergétique a été effectué pour le collège primaire ainsi que pour La Garenne. Afin d'optimiser les économies d'énergie, la CFG souhaite une planification de ces travaux.

Le déficit structurel de CHF 1'106'000.-, essentiellement dû au report de charges du canton sur notre Commune, est ramené à CHF 556'000.- par l'utilisation partielle de la réserve conjoncturelle judicieusement créée par le Conseil communal lors de l'exercice précédent.

Prise de parole des groupes.

Le PLR, par Mme Marie-Claude Gross, relate qu'après examen des comptes 2017, il n'a pu que constater que les comptes 2017 étaient déficitaires. Par contre, les comptes autoporteurs sont positifs et la fortune reste stable pour l'instant. Pour l'avenir, le PLR craint que les charges augmentent, notamment dues au report des charges cantonales, ce qui signifie qu'il va falloir envisager des économies conséquentes dans divers secteurs. Nous devons donc être très vigilants. Le PLR saisit l'occasion pour remercier l'administration pour la mise à jour du tableau des crédits d'engagement en cours qui nous octroie une bonne vision des dépenses. Le groupe PLR accepte les comptes 2017 à l'unanimité.

Vu la conjoncture et le report de charges effectué par le Canton sur les communes, le PSL, par Mme Maura Bottinelli, accepte les comptes à l'unanimité et remercie l'administration et la comptabilité pour leur excellent travail.

Le groupe UDC, par M. Stephan Bovet, accepte les comptes 2017, "même en grinçant les dents, on n'a pas le choix", à l'unanimité.

La présidente passe en revue les comptes 2017, chapitre, par chapitre. Elle conclut en confirmant l'excédent de charges de CHF 550'967.52. Dans les comptes de fonctionnement par nature, elle signale que la charge globale communale s'élève à CHF 23'115'166.-.

Passage au vote. Les comptes sont acceptés à l'unanimité.

Avant d'aborder le point 4, la présidente demande si des questions ou des remarques sont à formuler par rapport au:

- Rapport d'activité 2017 du CESC;
- Comptes 2017 de l'Association "La Gazouille";
- Comptes 2017 de la Fondation de la piscine;
- Comptes 2017 et rapport de gestion et d'activité du CAP 2017;
- Comptes 2017 du C2T.

#### **4. a) Nomination du Bureau du Conseil général b) Nomination de la Commission financière et de gestion**

- a) La présidente propose de passer dans l'ordre des postes et d'applaudir tout le monde à la fin.

Le poste de président revient à l'UDC,	par <u>M. Yves Jakob</u> ;
Le poste de 1 <sup>er</sup> vice-président revient au Cannette,	par <u>M. Cédric Caillet</u> ;
Le poste de 2 <sup>e</sup> vice-président revient au PLR,	par <u>Mme Nadine Schouller</u> ;
Le poste de secrétaire revient au PSL,	par <u>M. Marc Juan</u> ;
Le poste de secrétaire-adjointe revient au Cannette,	par <u>Mme Cindy Kohler</u> ;
Le poste de 1 <sup>er</sup> questeur revient au Cannette,	par <u>M. Thierry Linder</u> ;
Le poste de 2 <sup>e</sup> questeur revient au PLR,	par <u>Mme Claire-Anne Frier Ryser</u> .

Applaudissements dans l'assemblée.

La présidente confirme que le Bureau 2018/19 est constitué.

- b) La présidente demande aux groupes de présenter leur(s) candidat(s).

Le PLR re-présente Mme Nadine Schouller et M. Michael Jacot;  
L'UDC re-présente M. Bernhard Wenger;  
Le Cannette présente et re-présente M. Gilles Boillat et M. Jacques Savoy;  
Le PSL, re-présente Mmes Gilliane Bürli et Maura Bottinelli.

La présidente confirme la constitution de la CFG. Félicitations et applaudissements suivent.

Avant de passer au changement de bureau, la présidente tient à remercier ses collègues, secrétaire et questeurs, pour l'avoir entourée avec sérieux et efficacité. Elle remercie également les conseillers communaux et les conseillers généraux pour leur implication dans la vie politique de notre Commune. Elle remercie tout le monde pour leurs débats engagés, le plus souvent respectueux de l'adversité, ce qui rend nos séances fructueuses et lui a donné beaucoup de satisfaction à les mener. Elle souhaite une bonne continuation à tous.

Applaudissements et remerciements.

Une pause de 5 minutes est octroyée pour effectuer le changement de Bureau.

Prise de parole du nouveau président du Conseil général, M. Yves Jakob. Applaudissements de bienvenue.

"Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, Messieurs les conseillers communaux,

C'est pour la deuxième fois de ma vie que j'ai l'honneur de pouvoir bénéficier de la seule place où nous sommes bien assis dans cette salle pleine d'histoire. Cet avantage est symbolisé par ce vénérable fauteuil, qui est là depuis bien des décennies et qui a été occupé par beaucoup d'autres personnes qui ont assumé la lourde tâche de présidente ou de président de notre législatif. Avant toute chose, je tiens à remercier notre ancienne présidente, qui vient de me transmettre, non pas les clés de ce bâtiment historique, mais la traditionnelle clochette qui m'a permis d'ouvrir les débats. Mme Gilianne Bürli, je vous remercie d'avoir assumé votre mandat de présidente du Conseil général durant la 2<sup>e</sup> année de notre législature, de manière exemplaire, sans jamais vous énerver et aussi de nous maîtriser durant nos délibérations. Je me présente brièvement, pour celles et ceux qui ne me connaissent pas. Je suis arrivé dans notre beau village, il y a 40 ans cette année. Je suis marié et père de 2 enfants qui sont adultes. J'adore notre coin de terre et je suis fier d'y vivre. Dans le passé, je me suis engagé dans de belles aventures pour faire rayonner Le Landeron. Une des plus belles fut la Fête des Vendanges de Neuchâtel en 2011. J'ai également passé des moments extraordinaires durant les camps de ski et où ma seule récompense était les sourires et les mercis des enfants. Actuellement je travaille comme enseignant dans le secteur du gros-œuvre à 100% au CBMP de Colombier. Durant l'année qui vient, nous aurons d'importantes décisions à prendre qui nous engageront pour quelques années. Ces décisions ne seront pas prises de gaieté de cœur mais nous engagerons notre responsabilité pour l'avenir de notre Commune. Nos débats seront intenses, passionnants, mais surtout passionnés, en venant du fond de chacun d'entre nous, avec nos convictions. C'est pourquoi je compte sur vous pour que nos débats se déroulent sereinement et dans les us et coutumes de nos institutions. Je vous demande que, durant nos séances, nous respections le protocole selon notre règlement organique et que nous puissions vivre les séances du Conseil général sereinement. D'importantes décisions devront également être prises dans les syndicats dont nous faisons partie c'est pourquoi nos représentants doivent rapporter les propositions ou les décisions dans leurs groupes respectifs afin que nous soyons informés et que nous puissions en discuter durant nos séances de groupe. Me voici arrivé à la fin de mon discours et je vous remercie de votre attention. Je vous propose d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, à savoir la motion du groupe Canette "visant à demander l'organisation par le Conseil communal d'une consultation du peuple landeronnais au sujet du futur institutionnel du Landeron".

Applaudissements dans l'assemblée.

**5. Motion du groupe Canette "visant à demander l'organisation par le Conseil communal d'une consultation du peuple landeronnais au sujet du futur institutionnel du Landeron"**

La parole est donnée au Canette par M. Gregory Mallet, lequel relève que visiblement ce soir, le législatif n'est pas très bavard, ce qui risque de changer dans les prochaines semaines. Il n'a pas été prévu, à moins d'une exultation et d'une forte demande des conseillers, de demander le vote ce soir. La motion consiste en une présentation brève et un vote la fois suivante. Le Canette n'a pas prévu de demander l'urgence donc l'essentiel, pour ce soir, est dans le texte présenté. Le tout sera développé plus à fond lors de la prochaine séance, vers 23h00 donc il faudra bien s'y faire. M. Gregory Mallet relève qu'avec peu de temps, le Canette a écrit aux représentants de groupe car l'objectif n'est pas de faire un coup politique. Donc si d'autres groupes, après avoir analysé le texte, souhaitent s'y joindre, c'est volontiers que cette motion devienne bipartite, tripartite ou quadripartite. Les groupes ne doivent pas hésiter à le faire savoir.

Le président confirme que le point sera discuté lors de la prochaine séance du législatif.

**6. Divers**

M. Christian Muriset relève tenir entre ses mains, le cahier épais des finances de la Commune, résultat d'un travail de longue haleine dont le principal auteur est évidemment le responsable des finances qui a défendu, de manière consciencieuse et intègre, les intérêts de notre Commune pendant 35 ans. Dès lors, il est difficile de l'ignorer. Il note trouver dans le livre un organigramme du personnel communal, dans lequel le responsable des finances est tout simplement écarté et inexistant. "Qu'on oublie d'enlever un collaborateur déjà parti, je veux bien, mais pas dans ce sens-là". M. Christian Muriset ne trouve pas seulement malheureux qu'on puisse discréditer une personne mais également choquant. Au-delà, des finances la Commune est aussi une aventure humaine. Il remercie de ne plus reproduire une telle situation.

Le PSL, par Mme Maura Bottinelli, demande que le Conseil communal, se penche sur la possibilité de créer une ou deux stations de vélo publics, comme cela a été fait dans plusieurs communes du canton. A Marin, pour exemple, les coûts de l'installation ont été complètement couverts, grâce à la publicité.

Le Conseil communal, par M. Frédéric Matthey, rapporte que le service des communes et le Conseil d'état ont approuvé le règlement concernant l'utilisation du fonds communal sur l'énergie que le législatif a accepté en date du 15 mars 2018. Comme Le Landeron n'a pas de réseau moyenne tension, le Conseil communal n'avait pas fait mention de celui-ci. Le service des communes a simplement ajouté ce point car il doit figurer selon la loi cantonale en spécifiant que si un jour notre localité a un réseau de moyenne tension, une taxe de 0.1 centime, par kwh, serait prélevée pour le fonds de l'énergie. Pour rappel, en comparaison, la taxe pour la basse tension est de 0.3 centime par kwh. Il s'agit d'une simple information. Le Conseil d'état a la compétence de simplement amender et donc le Conseil communal n'a pas besoin de re-présenter le règlement au Conseil général.

Mme Gilliane Bürli présente ses excuses et demande que soit ajouté au procès-verbal de la séance, son oubli de souhaiter une bonne année de présidence à M. Yves Jakob.

M. Yves Jakob adresse ses remerciements à la présidente.

M. Roland Spring, président de Commune, souhaite au nom du Conseil communal, une bonne année à son nouveau président et à toutes les personnes nommées ce soir. Il relève que le retrait de notre comptable sur l'organigramme est une malheureuse erreur. L'ayant notifié, il l'avait fait remarqué à l'administration. L'objectif n'est pas de tracer à ce jour de l'organigramme notre comptable. Nous aurons l'occasion de fêter notre collaborateur partant à la retraite, lors d'un prochain Conseil général. Il souhaite par ailleurs excuser, M. Michel Hinkel, administrateur, lequel est souffrant depuis le week-end. Il adresse à ce dernier ses meilleurs vœux de prompt rétablissement. M. Roland Spring rappelle également les mesures que le Conseil communal souhaite introduire lors du prochain législatif du mois d'octobre. Le Conseil communal s'est réuni à plusieurs reprises, puis avec la CFG, afin de lister toute une série de mesures que l'exécutif souhaite valider soit par des arrêtés (qui seront présentés au mois d'octobre), soit par des restrictions dans le budget (discutées au mois de décembre), soit éventuellement plus tard, une fois tous ces dossiers traités. Et, afin de partager la même information que celle transmise aux chefs de groupes, le *listing* sera adressé aux conseillers le lendemain, incluant les remarques de la CFG. Il s'agit d'un document de travail, non définitif et susceptible d'évoluer. Enfin, M. Roland Spring, présente M. Nicolas Arizzi, successeur de M. Christian Persoz. Né le 22 mai 1982, marié et papa de trois enfants (6, 4, 2 ans), ce nouveau collaborateur vit actuellement à La Neuveville. Titulaire d'un Baccalauréat en Sciences économiques, option gestion d'entreprise obtenu à l'Université de Neuchâtel, il possède également une maîtrise universitaire en Comptabilité et Finance de la Haute Ecole de Commerce de Lausanne. Monsieur Arizzi travaillait auparavant auprès de la ville de Morges.

Applaudissements de bienvenue dans l'assemblée.

M. Roland Spring, convie les conseillers à une petite agape au Caveau, qu'il notifie un peu moins riche que les précédentes années...

Le nouveau président, M. Yves Jakob, lève la séance. Il est 20h15.

Le président :

Yves Jakob

Le secrétaire :

Marc Juan



**4. Arrêtés modifiant les jetons de présence du Conseil communal, du Conseil général et des commissions  
Arrêtés 1380 & 1381**

**Préambule**

Dans le cadre de ses réflexions sur la recherche d'économies, le Conseil communal a estimé que, par souci d'équité envers les collaborateurs communaux, les sociétés locales, les associations et les citoyens, les élus politiques doivent également participer à l'effort commun en réduisant les frais de fonctionnement liés à leurs activités. Cette volonté se traduit par la proposition de réduire de 10% et ce jusqu'à nouvelle décision du législatif, le montant des jetons de présence et des vacations.

Les jetons de présence et vacations des membres du Conseil général et des différentes commissions communales se montent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à:

<b><u>Conseil général:</u></b>	<b><u>anciens</u></b>	<b><u>nouveaux</u></b>
a) <u>Jetons de présence</u> par séance	CHF 30.-	CHF 27.-
b) <u>Vacations</u> par demi-journée	CHF 50.-	CHF 45.-
par journée	CHF 100.-	CHF 90.-

**Commissions et délégations:**

c) <u>Jetons de présence</u> (par séance)	président(e)	CHF 40.-	CHF 36.-
	secrétaire	CHF 40.-	CHF 36.-
	Membre	CHF 30.-	CHF 27.-
d) <u>Vacations</u>	par demi-journée	CHF 50.-	CHF 45.-
	par journée	CHF 100.-	CHF 90.-

Les délégués auprès des différents syndicats et autres comités de gestion recevraient un montant de CHF 27.- par séance (anciennement: CHF 30.-) pour autant qu'aucune indemnité ne soit versée par l'organisme en question.

**Réduction jetons de présence pour le Conseil communal**

En ce qui concerne l'Exécutif, ce sont les jetons de présence aux séances du Conseil communal qui seraient soumises à la réduction de **10%**. Ceux-ci s'élèvent actuellement à CHF 100.- par séance et passeraient à CHF 90.- par séance.

L'économie globale, en regard des comptes 2017, est estimée à CHF 5'640.- par année.

En fonction de ce qui précède, nous vous remercions d'accepter les arrêtés 1380 et 1381.

Conseil communal



No 1380 Arrêté modifiant les jetons de  
présence du Conseil communal

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté no 1215 concernant la rémunération du Conseil communal, du 27 avril 2012,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> L'article premier, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté no 1215, du 27 avril 2012,  
relatif à la rémunération du Conseil communal est modifié comme  
suit:

Article premier, 3<sup>e</sup> alinéa:

"Les jetons de présence des séances du Conseil communal sont  
réduits de 10% et le montant fixe et forfaitaire est donc de CHF 90.-  
par séance."

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il déploie  
ses effets jusqu'à nouvelle décision à prendre par le Conseil  
général.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté  
qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du  
délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:



No 1381 Arrêté modifiant les jetons de présence et des vacations du Conseil général et des commissions

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté no 1216 concernant les jetons de présence et vacations du Conseil général et des commissions, du 27 avril 2012,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal

**A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> Les jetons de présence et les vacations versés aux membres des autorités communales et des commissions, réduits de 10%, s'élèvent dorénavant à:

**Conseil général:**

a) <u>Jetons de présence</u>	par séance	CHF	27.-
b) <u>Vacations</u>	par demi-journée	CHF	45.-
	par journée	CHF	90.-

**Commissions et délégations:**

c) <u>Jetons de présence</u> (par séance)	président(e)	CHF	36.-
	secrétaire	CHF	36.-
	membre	CHF	27.-
d) <u>Vacations</u>	par demi-journée	CHF	45.-
	par journée	CHF	90.-

Les délégués auprès des différents syndicats et autres comités de gestion reçoivent CHF 27.- par séance pour autant qu'aucune indemnité ne soit versée par l'organisme en question.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il déploie ses effets jusqu'à nouvelle décision à prendre par le Conseil général. Il abroge toute autre disposition antérieure, notamment l'arrêté no 1216 du 27 avril 2012.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: Le secrétaire:



## 5. Arrêtés modifiant les honoraires et vacations du Conseil communal Arrêté 1382

Comme pour le point précédent relatif à la réduction des jetons de présence des Autorités communales, l'Exécutif a souhaité apporter sa contribution à la réduction des frais de fonctionnement du ménage communal en proposant une diminution de l'ordre de 2,5% sur ses honoraires et vacations.

Les honoraires et vacations des membres du Conseil communal sont fixés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, à:

<u>Honoraires et vacations:</u>	<u>anciens</u>	<u>nouveaux</u>
a) Membre du Conseil communal	CHF 30'000.-	CHF 29'250.-
b) Président de Commune, supplément	CHF 2'000.-	CHF 1'950.-

L'économie globale à prévoir est de CHF 3'800.- par année. Ces dispositions représentent une contribution annuelle de CHF 750.- par conseiller, à laquelle il faut ajouter une réduction sur les jetons de présence (*⇒ voir arrêté no 1380*) de l'ordre de CHF 420.- par année, soit un effort financier de CHF 1'170.- par année et par conseiller.

En fonction de ce qui précède, nous vous remercions d'accepter l'arrêté 1382.

Conseil communal





No 1382 Arrêté modifiant les honoraires et  
vacations du Conseil communal

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu l'arrêté no 1215 concernant la rémunération du Conseil communal, du 27 avril 2012,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> L'article premier, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté no 1215, du 27 avril 2012, relatif à la  
rémunération du Conseil communal est modifié comme suit:

"Honoraires et vacations sont réduits de 2,5% et sont fixés à:

Le forfait annuel global ci-après, comprenant les honoraires, vacations et tout  
autre frais courant lié à la fonction, est versé à:

- Membre du Conseil communal CHF 29'250.- par an
- Président(e) du Conseil communal, supplément de CHF 1'950.- par an

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il déploie ses effets  
jusqu'à nouvelle décision à prendre par le Conseil général.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera  
soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: Le secrétaire:



## **6. Arrêté fixant les mesures salariales pour les employés communaux pour l'année 2019 Arrêté 1383**

### **Statut du personnel communal**

Le statut du personnel communal, du 22 février 2007, prévoit dans son article 41 alinéa 2 que *"les traitements des employés sont adaptés au renchérissement sur la base des décisions prises par l'Etat concernant son personnel"*. L'article 44 alinéa 1 prévoit, lui, que *"le traitement des employés nommés est augmenté d'un échelon par année jusqu'au troisième quartile de la rémunération prévue pour la fonction"*.

Comme signalé dans le rapport présenté au législatif en décembre 2016, le personnel communal bénéficie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, du nouveau système salarial instauré par le Canton. Ainsi, le personnel administratif et technique est colloqué dans une grille salariale comportant 16 classes, avec une progression, en principe automatique, jusqu'à l'annuité 25.

### **Proposition de bloquer l'échelon automatique pour 2019**

Conscient de l'ensemble des efforts qu'il est nécessaire de demander à la population, aux sociétés locales, aux associations et aux autorités communales, l'Exécutif désire "geler" les salaires des collaborateurs communaux pour l'année 2019.

Par cette proposition, le Conseil communal souhaite clairement montrer sa volonté d'un juste équilibre des mesures de recherches d'économies entre la population et les employés communaux.

Cette décision serait effective pour l'année 2019 uniquement. Ce plafonnement permettrait une économie de l'ordre de CHF 28'600.- sur les traitements bruts et d'environ CHF 8'000.- sur la part des charges sociales "employeur".

Il est bien clair que l'ensemble de la masse salariale des collaborateurs communaux serait touchée, soit également celle qui impacte des comptes autoporteurs (*ex. service de l'eau potable, port, C2T, etc.*), voire des comptes intercommunaux (*ex. SEP<sup>2</sup>L, Syndicat de l'épuration des eaux*).

A relever également qu'une analyse de l'adaptation du statut du personnel communal est actuellement en cours et que de nouvelles dispositions en matière de gestion des salaires devraient être prochainement proposées.

Le Conseil communal vous demande d'accepter de déroger aux articles 41 et 44 du statut du personnel, fixant l'adaptation des salaires, ceci pour l'année 2019. Le Conseil communal se réserve le droit de régler d'éventuels cas spéciaux.

Conseil communal



No 1383 Arrêté fixant les mesures salariales  
pour les employés communaux pour  
l'année 2019  
(⇒ suspension de l'échelon automatique)

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le statut du personnel communal, du 22 février 2007,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 06 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**A r r ê t e :**

- Article 1<sup>er</sup> En dérogation à l'article 44, 1<sup>er</sup> alinéa, du statut du personnel communal, du 22 février 2007, il est décidé de ne pas allouer de progression salariale (échelons automatiques et complémentaires) aux employés communaux, pour l'année 2019.
- Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et il déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2019.
- Article 3 Les éventuels cas spéciaux sont réglés par le Conseil communal.
- Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**  
Le président: Le secrétaire:



**7. Adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales**  
**Arrêté 1384**

**Préambule**

L'impôt foncier est prélevé sur les immeubles, et cela indépendamment des impôts sur la fortune et sur le capital qui englobent déjà la propriété foncière. Toutefois, si ces derniers frappent la fortune nette, l'impôt foncier est en revanche calculé sur la valeur totale de l'immeuble, donc sans déduction des dettes dont il pourrait être grevé. Cela peut se justifier par le fait que l'impôt foncier est conçu en tant que contrepartie de l'utilisation – fondée sur le droit privé – d'une part du territoire de la commune où est sis l'immeuble. C'est pourquoi, la prise en considération de la capacité financière de la personne tenue de payer l'impôt n'entre pas en ligne de compte. L'assujettissement est provoqué par la simple existence d'un immeuble. L'impôt foncier est donc un impôt dit "réel" (*c'est-à-dire qui ne frappe que l'objet considéré*). Les institutions de prévoyance et les personnes morales propriétaires d'un immeuble sont également soumises à l'impôt foncier.

**Dispositions cantonales actuelles et application au niveau communal**

Dans le canton de Neuchâtel, l'impôt foncier est perçu par l'Etat, et par un grand nombre de communes, sur les immeubles, y compris ceux des institutions de prévoyance et les immeubles de placement des personnes morales, situés sur leur territoire. Cet impôt est calculé sur la valeur cadastrale totale de l'immeuble, sans déduction des dettes (par ex. hypothèques). La loi précise la forme juridique des personnes morales concernées: société anonyme, société en commandite par action, société coopérative, société à responsabilité limitée, association.

Le Grand Conseil neuchâtelois a voté fin 2016 la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) en augmentant le taux maximum légal de l'impôt foncier pouvant être perçu par les communes de 1.5 ‰ à 1.6 ‰ (cf. article 273 alinéa 2 LCdir). Pour notre commune, basé sur la perception 2018, cela représente une augmentation de recettes de l'ordre de CHF 2'800.- au compte 91010 / 40210.00 "Impôts fonciers".

**Projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques**

Il est à relever que le Canton, dans le cadre du projet précité, prévoit d'introduire un impôt foncier pour les personnes physiques, propriétaires d'un bien immobilier de placement, dans la mesure où elles se trouvent dans une situation identique à celle des personnes morales propriétaires.

Le Canton souligne que cette mesure permettrait également d'imposer les propriétaires d'immeubles domiciliés hors canton. Pour les propriétaires neuchâtelois, seule la part de leurs immeubles qui n'est pas déterminante pour le calcul de la valeur locative privée serait soumise à l'impôt foncier. La perception de cet impôt foncier par les communes resterait facultative.

A relever que Neuchâtel est le seul canton de Suisse occidentale à prélever l'impôt foncier auprès des personnes morales uniquement. Vaud, Fribourg, Genève, Berne et Jura prélèvent l'impôt auprès du propriétaire ou usufruitier, peu importe qu'il soit une personne morale ou une personne physique.

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'accepter la demande de modification du taux de l'impôt foncier suite à la modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 7 décembre 2016, en adoptant l'arrêté 1384.





No 1384 Arrêté concernant l'adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 05 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**A r r ê t e :**

Article 1er L'article 4 de l'arrêté no 946, du 08 décembre 2000, relatif à l'impôt direct communal est modifié comme suit:

"Article 1<sup>er</sup> – Impôt foncier:

<sup>1</sup>Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

<sup>2</sup>Le taux de l'impôt est de 1,6 %.

Article 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:



## 8. Modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité - Prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public Arrêté 1385

### Préambule

Pour rappel, dans sa séance du 14 décembre 2017, le législatif landeronnais a adopté le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité.

Cette adoption faisait suite à la mise en application de la nouvelle Loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017, et de son Règlement d'exécution, du 18 octobre 2017, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par la même occasion, le législateur imposait à l'ensemble des communes neuchâtelaises d'établir et d'adopter un règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité.

A relever que l'article 12 LApEI permet de fournir une transparence totale dans l'application des prélèvements, puisqu'il est prévu que *"les gestionnaires de réseau établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques ainsi que les suppléments sur les coûts de transport du réseau à haute tension sont mentionnés séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit être mentionnée séparément sur la facture"*.

### Redevances prélevées par les communes et bases légales

L'article 17, chiffres 1 et 2, de la LAEL prévoit, pour les communes notamment, de prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public dont le montant serait plafonné à 0.8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et à 0.4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.

De nombreuses communes (*ex. Hauterive, La Tène*) et notamment les trois Villes (*Neuchâtel, Le Locle et La Chaux-de-Fonds*), perçoivent depuis de nombreuses années une "taxe pour l'utilisation du domaine public". Ces taxes prélevées en faveur des communes, entre autres par la société Viteos et le Groupe E, oscillaient entre 1,4 centimes et 1,56 centime par kWh en basse tension. L'article 23 alinéa 1 LAEL a permis d'accorder une période transitoire de 3 ans aux communes concernées pour leur permettre d'adapter leur situation au maximum des chiffres fixés par l'article 17 précité.

Le montant de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune, rubrique comptable no 61500.42400.00

Avec une consommation globale de l'ordre de 13'832'500 kWh (*statistique 2016*) pour notre localité, c'est un apport supplémentaire d'environ CHF 110'660.- qui pourrait ainsi être versé aux comptes communaux. De ce montant, il faut bien sûr déduire la charge supplémentaire qui impactera les bâtiments communaux, les stations et installations techniques (*ex. eau potable, STEP, etc.*), ainsi que l'éclairage public et le teleréseau.

### Perception d'une nouvelle redevance en lien avec l'approvisionnement électrique

Il est vrai que dans son rapport de décembre 2017, le Conseil communal proposait de ne pas entrer en matière sur une taxe additionnelle pour l'utilisation du domaine public.

Malheureusement, la situation financière de la Commune s'étant passablement "dégradée", il est apparu nécessaire, aux yeux de l'Exécutif communal, de rechercher de nouvelles recettes, dont une, appliquée par la plupart des communes neuchâtelaises, consistant à percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public.

### **Impact pour les consommateurs et ménages de la localité**

Un rapide échantillonnage, par type d'appartement, permet de démontrer l'augmentation annuelle que représenterait la perception de cette nouvelle redevance:

<b><i>Types d'appartements</i></b>	<b><i>Consommation moyenne annuelle</i></b>	<b><i>Augmentation annuelle, par ménage, liée à la perception de la redevance pour l'utilisation du DP à 0.8 centime par kWh</i></b>
2 pièces	1'560 kWh	CHF 12,50
3 pièces	3'160 kWh	CHF 25,30
4 pièces	3'800 kWh	CHF 30,40
Maison familiale (4 personnes)	4'800 kWh	CHF 38,40
Maison familiale avec chauffage électrique	16'000 kWh	CHF 128.00

### **Conclusion**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons d'accepter la demande de modifier le règlement relatif à l'approvisionnement en électricité, en incluant les articles nécessaires permettant ainsi de percevoir une redevance pour l'utilisation du domaine public, et en adoptant l'arrêté 1385.

Conseil communal

No 1385 Arrêté concernant la modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité et le prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public

Le Conseil général du Landeron,  
Vu l'article 17 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 17 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> Le titre du chapitre II de la table des matières du Règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017, est modifié comme suit:

*Chapitre II*

*"Redevance à vocation énergétique et redevance pour l'usage du domaine public."*

Article 2 Le chapitre II du règlement communal relatif à l'approvisionnement en électricité, du 14 décembre 2017, est complété avec les articles nouveaux suivants:

**Redevance  
pour l'usage du  
domaine public**

Article 2.4 (*nouveau*)

La Commune du Landeron prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance pour l'usage du domaine public auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

Article 2.5 (*nouveau*)

La redevance s'élève à:

- a) 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension;
- b) 0,4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:



## 9. Modification du taux du coefficient fiscal Arrêté 1386

### Préambule

La dernière modification/augmentation du coefficient fiscal est intervenue le 11 décembre 2009, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Conseil général avait alors fixé le taux de l'impôt communal à 61% du barème en vigueur.

Depuis lors, ce coefficient communal a subi de nombreuses modifications, imposées par la législation cantonale, sans que le législatif communal ait eu à se prononcer. Ci-dessous l'évolution de ce taux, jusqu'au coefficient de 66% actuellement en vigueur:

Années	Etat	Le Landeron	Remarques
2010	130	61	Arrêté du Conseil général du 11.12.2009, passage de 59 points à 61 points.
2011	130	61	
2012	130	61	
2013	130	61	
2014	123	68	Bascule d'impôt liée à l'harmonisation des ressources fiscales entre l'Etat et les communes. Cette mesure est accompagnée d'une nouvelle répartition entre les communes du produit de l'impôt des personnes morales. L'Etat décide alors de différer l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des travailleurs frontaliers de 2014 à ... 2016 !!
2015	123	68	
2016	123	68	
2017	124	67	Bascule d'impôt ( <i>1 point pris par l'Etat aux communes</i> ) liée aux coûts de la sécurité publique
2018	125	66	Bascule d'impôt ( <i>1 point pris par l'Etat aux communes</i> ) liée aux difficultés financières de l'Etat de Neuchâtel

A ce jour, la question de l'harmonisation de l'impôt des frontaliers n'a toujours pas été réglée par le Conseil d'Etat et c'est un montant de l'ordre de CHF 470'000.-, qui n'est pas encaissé par notre Commune. Pour rappel, l'Exécutif cantonal avait promis de régler ce dossier dans le cadre de la révision de la péréquation financière intercommunale; ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui selon la procédure de consultation adressée aux communes.

L'élément précité, ajouté à la bascule d'impôt d'un point dès 2018, représente une perte de recettes pour notre commune de l'ordre de CHF 700'000.-.

A noter toutefois que la révision de la péréquation financière intercommunale pourrait nous être favorable à hauteur de CHF 447'000.-, pour autant que celle-ci ne soit pas modifiée par le Grand Conseil. Dans le meilleur des cas, son entrée en vigueur interviendrait au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et n'aurait donc aucune influence sur le budget 2019.

### Evolution de la situation financière

Si les comptes 2017 ont bouclé avec un déficit "réel" de CHF 1'106'000.- (*résultat négatif de CHF 556'000.-, après prélèvement de CHF 550'000.- à la réserve de politique conjoncturelle*), le déficit des comptes 2018 devrait être de l'ordre de CHF 1'200'000.-.

Pour rappel, le budget 2018 est déficitaire à hauteur de CHF 600'000.-, après prélèvement de CHF 500'000.- à la réserve conjoncturelle.

Le budget 2019 devrait également être fortement déficitaire, d'où la nécessité de prévoir une augmentation de la fiscalité liée à un déficit structurel.

A souligner que le résultat de l'analyse financière ( $\Rightarrow$  voir extrait annexé), réalisée par la société fiduciaire BDO et présentée à la commission financière et de gestion le 25 juin dernier, démontre que le coefficient fiscal d'équilibre, avec une augmentation de trois points, n'interviendrait qu'en 2022.

### **Mesures de réduction de charges et recherches de recettes nouvelles**

Conscient de cette situation alarmante et de la nécessité d'entreprendre un ensemble de démarches pour améliorer les finances communales, l'Exécutif a souhaité anticiper et étudier la possibilité d'adapter le taux du coefficient fiscal. Avant toute chose, le Conseil communal a décidé d'examiner, dès le printemps 2018 et en collaboration avec la commission financière et de gestion (CFG), une liste de mesures à envisager pour réduire les charges et rechercher de nouvelles recettes.

Si certaines mesures sont présentées ce jeudi 25 octobre à la décision du législatif, telles que: la réduction des jetons de présence des autorités communales, la réduction des honoraires et vacations de l'Exécutif, le gel de l'augmentation salariale pour les employés communaux en 2019, l'augmentation du taux de l'impôt foncier et l'introduction d'une redevance pour l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'approvisionnement en électricité, d'autres efforts à consentir sont encore à l'étude. Il s'agit principalement de:

- l'organisation d'un seul ramassage hebdomadaire des déchets urbains, en lieu et place de deux actuellement;
- la modification de la réglementation sur la gestion des déchets en réduisant le pourcentage de participation par l'impôt;
- l'étude de la réduction d'un EPT sur les services communaux;
- l'examen de la possibilité de réduire la subvention versée pour les transports scolaires;
- l'étude pour augmenter les revenus des horodateurs et des vignettes de stationnement sur l'ensemble des parkings communaux;
- l'adaptation, sous réserve des dispositions légales, des locations et autres baux à loyer.

Une série de mesures interviendront, quant à elles, directement dans le cadre de l'élaboration du budget 2019 et concernent principalement:

- ❖ une réduction linéaire de 10% sur toutes les subventions et autres contributions versées aux sociétés locales et associations diverses;
- ❖ des réductions forfaitaires sur un ensemble de prestations communales (ex. frais de réception, fête nationale, entretien des routes communales, décoration des rues, course du personnel, etc.)

Avec cet ensemble de mesures, l'Exécutif souhaite que les efforts à consentir ne soient pas uniquement réalisés par les contribuables landeronnais, mais également par les membres des autorités, les employés communaux, les associations diverses et les sociétés locales.

### **Coefficient fiscal - Pourquoi une augmentation de deux points seulement ?**

Sachant que la valeur du point d'impôt ( $\approx$  revenu & fortune) des personnes physiques est de l'ordre de CHF 153'000.-, les hypothèses suivantes ont été envisagées dès l'année 2019:

▪ Déficit prévisible		CHF	1'200'000
▪ Economies budgétaires globales, y compris gel salaires	./.	CHF	80'000
▪ Recettes nouvelles envisageables	./.	CHF	150'000
▪ Recettes supplémentaires impôts personnes morales	./.	CHF	170'000
▪ Augmentation coefficient: 2 points à CHF 153'000	./.	CHF	306'000
▪ Déficit serait ramené à		CHF	494'000



Si l'Exécutif est d'avis qu'à moyen ou long terme, l'augmentation du coefficient fiscal de deux points n'est pas suffisante, il juge nécessaire de mettre à profit les deux à trois prochaines années pour:

1. Connaître l'impact de la révision de la péréquation financière intercommunale, ainsi que de la réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques sur nos comptes communaux;
2. Connaître la décision qui sera prise par le Gouvernement cantonal concernant la question de l'impôt des frontaliers et la fin éventuelle des efforts demandés aux communes dans le cadre du programme d'assainissement des finances cantonales par le transfert de points d'impôts supplémentaires;
3. Connaître les charges et les recettes fiscales supplémentaires liées à l'augmentation de la population et au développement des nouveaux quartiers que sont le "Bas-du-Ruisseau" et "Les Pêches Derrière l'Eglise". A relever que la population a progressé de 4'500 habitants à fin 2015, à 4'560 en 2016, 4'645 en 2017 et 4'681 à fin juillet 2018;
4. Connaître les dispositions à prendre et les impacts financiers sur la base des études menées pour certains éléments cités en page 2.

Ainsi, pour les diverses raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil communal propose une augmentation du coefficient fiscal de deux points, passage de 66% à 68%, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de supporter les charges structurelles qui se sont greffées à notre budget ces dernières années.

### **Conclusion**

Contrairement à bien d'autres localités, notre commune a réussi à tenir une dizaine d'années sans devoir présenter une augmentation de sa fiscalité. Actuellement classée, avec 66 points, au 3<sup>e</sup> rang des communes neuchâteloises (*ex-aequo* avec Saint-Blaise, Cortaillod, Val-de-Ruz et La Grande Béroche), derrière la commune de Milvignes (63 points) et la Ville de Neuchâtel (65 points), notre localité, avec le nouveau taux fixé à 68 points, continuerait de rester attractive fiscalement. Il est vrai toutefois, que notre proximité avec les communes bernoises de Gals, Erlach et La Neuveville n'arrange rien...!

Le Conseil communal a pour objectif de rétablir l'équilibre budgétaire à moyen terme. Cela, afin de garantir aux autorités une marge de manœuvre suffisante permettant de conserver les moyens de gérer efficacement la commune et de maintenir les infrastructures à un niveau répondant aux attentes de la population.

Sur la base des éléments précités, le Conseil communal vous demande d'accepter la hausse du coefficient proposée et d'adopter l'arrêté 1386.

Conseil communal

**Annexe:**

- table de calcul du coefficient
- tableau récapitulatif de l'analyse financière réalisée par la société fiduciaire BDO avec un coefficient à 69 points dès 2019



No 1386 Arrêté concernant la modification du  
taux du coefficient fiscal

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 19 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

Article 1<sup>er</sup> L'article premier de l'arrêté no 946, du 08 décembre 2000, relatif au coefficient d'impôt, est modifié comme suit:

"Article 1<sup>er</sup> – Revenu et fortune des personnes physiques

L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de **68%**, selon le barème en vigueur en 2018."

Article 2 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président: Le secrétaire:



## TABELLE DE CALCUL SUR LE COEFFICIENT 2019

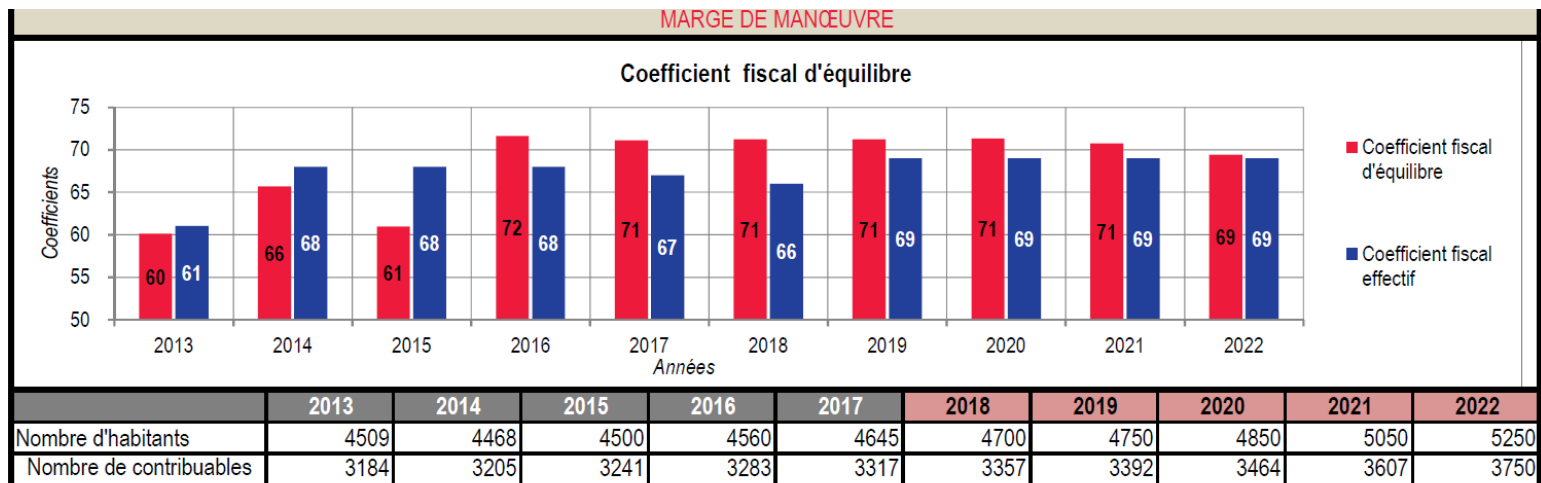
Revenu imposable	Personnes seules*			Personnes mariées et personnes seules avec enfant(s)*		
	2018	2019	Augmentation	2018	2019	Augmentation
	66%	68%	2%	66%	68%	2%
10'000.00	66.00	68.00	2.00	12.01	12.38	0.36
15'000.00	198.00	204.00	6.00	77.25	79.59	2.34
20'000.00	462.00	476.00	14.00	168.00	173.09	5.09
25'000.00	858.00	884.00	26.00	298.68	307.73	9.05
30'000.00	1'254.00	1'292.00	38.00	504.01	519.28	15.27
35'000.00	1'666.50	1'717.00	50.50	765.20	788.39	23.19
40'000.00	2'079.00	2'142.00	63.00	1'128.01	1'162.19	34.18
45'000.00	2'508.00	2'584.00	76.00	1'519.88	1'565.94	46.06
50'000.00	2'937.00	3'026.00	89.00	1'920.01	1'978.19	58.18
55'000.00	3'382.50	3'485.00	102.50	2'313.83	2'383.94	70.12
60'000.00	3'828.00	3'944.00	116.00	2'729.99	2'812.72	82.73
65'000.00	4'285.88	4'415.75	129.88	3'139.39	3'234.52	95.13
70'000.00	4'743.75	4'887.50	143.75	3'554.99	3'662.72	107.73
75'000.00	5'214.00	5'372.00	158.00	3'972.01	4'092.38	120.36
80'000.00	5'684.25	5'856.50	172.25	4'404.02	4'537.47	133.46
85'000.00	6'165.06	6'351.88	186.82	4'830.38	4'976.75	146.38
90'000.00	6'645.87	6'847.26	201.39	5'262.02	5'421.47	159.46
95'000.00	7'136.75	7'353.01	216.27	5'701.87	5'874.66	172.78
100'000.00	7'627.62	7'858.76	231.14	6'150.01	6'336.38	186.36
110'000.00	8'634.12	8'895.76	261.64	7'043.26	7'256.69	213.43
120'000.00	9'665.37	9'958.26	292.89	7'959.01	8'200.19	241.18
130'000.00	10'704.87	11'029.26	324.39	8'881.49	9'150.62	269.14
140'000.00	11'750.97	12'107.06	356.09	9'821.99	10'119.62	297.64
150'000.00	12'806.97	13'195.06	388.09	10'772.09	11'098.52	326.43
160'000.00	13'862.97	14'283.06	420.09	11'733.71	12'089.28	355.57
180'000.00	16'040.97	16'527.06	486.09	13'689.89	14'104.73	414.85
200'000.00	18'218.97	18'771.06	552.09	15'698.40	16'174.11	475.71
250'000.00	22'838.97	23'531.06	692.09	20'889.89	21'522.92	633.03
300'000.00	27'458.97	28'291.06	832.09	26'195.40	26'989.20	793.80

\* Impôt dû pour le revenu imposable maximum de la catégorie

Calculs basés selon la table de calcul applicable dès le 1er janvier 2017 du Canton de Neuchâtel

[https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Documents/PP/bareme\\_reference\\_revenu\\_coeff100\\_2017.pdf](https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCCO/Documents/PP/bareme_reference_revenu_coeff100_2017.pdf)









## **10. Modifications et adaptations du règlement de construction**

### **Préambule**

En date du 6 septembre 2002, nous vous soumettions le nouveau règlement communal de construction que vous avez accepté. Depuis cette date, différentes modifications sont intervenues.

En effet, ces dernières années, nous avons constaté que des travaux étaient régulièrement réalisés sans autorisation, contraignant, en moyenne annuelle, à réétudier et à mettre en conformité quatre dossiers de travaux déjà réalisés. Cette anomalie nous a conduits à analyser différents règlements communaux traitant de ce problème puis à adapter nos émoluments à la situation afin d'endiguer cette pratique.

D'autre part, nous relevons également que notre service de l'urbanisme est de plus en plus sollicité pour des prêts de plans, des pré-consultations ou des demandes de préavis auprès de notre Exécutif. A ce jour, ces services sont gratuits.

### **Modifications et adaptations proposées**

Si cette légère révision du règlement de construction permet d'adapter quelques articles (*⇒ voir tableau comparatif des articles versions 2002 & 2018*), deux notions sont dorénavant développées, soit la facturation des travaux illicites et les émoluments perçus pour l'octroi des permis de fouille:

#### ***Travaux illicites***

Les modifications proposées pénaliseront les propriétaires indécents. Elles permettront également une meilleure gestion des dossiers de mise en conformité ultérieure, suite à des travaux illicites.

Les différents montants ont été calculés de manière à couvrir les frais occasionnés par les diverses procédures, comme nous l'impose d'ailleurs la loi. Les recettes supplémentaires annuelles, liées aux émoluments facturés pour travaux illicites sont estimées entre CHF 5'000 et CHF 8'000.-

#### ***Permis de fouilles***

De même, lors de travaux de fouilles dans le domaine public communal, les entreprises sollicitent auprès des services techniques (*via le Guichet Unique cantonal*), une autorisation d'exécuter les travaux, ceci sous la forme d'un "permis de fouille" précisant l'emplacement des travaux, la durée d'exécution et les raisons techniques.

Ce permis, uniformisé sur l'ensemble du canton, autorise les entreprises à réaliser des travaux de fouille en chaussée, sur un trottoir ou dans un accotement, sur le domaine public communal et sous réserve du respect des conditions particulières y relatives. Ces conditions particulières précisent les exigences techniques de réalisation des fouilles et/ou réfections des revêtements.

De 2016 à ce jour, les services techniques communaux ont octroyés 34 permis de fouille représentant une surface totale de réfection des enrobés d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, les services techniques ont traité les demandes, établi les autorisations, suivi les travaux et les réfections finales. De plus, un suivi (contrôle) lors du délai de garantie (selon normes SIA) est régulièrement réalisé. Or, force est de constater que chaque fouille est un dommage causé au patrimoine routier communal.

Calqués sur la base des règlements applicables dans d'autres communes du canton (*ex. Neuchâtel, Cortaillod, La Tène, etc.*), les émoluments proposés permettront de percevoir des montants substantiels, estimés entre CHF 5'000.- et CHF 10'000.-, permettant ainsi de couvrir les dommages au patrimoine routier de notre commune.

### **Conclusion**

Le Conseil communal vous remercie d'accepter ce nouveau règlement qui nous permettra, entre autres, de facturer les émoluments nécessaires pour les travaux illicites, les prêts de plans d'archives et les permis de fouille.

Conseil communal

**Annexes:**

- comparaison des articles entre les versions 2002 et 2018
- projet de nouveau règlement de construction

## REVISION REGLEMENT DE CONSTRUCTION – "Mise à jour du 25 octobre 2018"

Règlement 2002		Règlement 2018	
Dispositions générales		Dispositions générales	
Art. 1.1	<p><b>Buts et principes</b></p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions (ci-après LConstr.), la commune du Landeron dispose d'un règlement de construction contenant les dispositions de police des constructions en complément à son règlement d'aménagement (ci-après RAC).</p> <p><sup>2</sup>Le présent règlement définit les droits et obligations en matière de police des constructions et contient les dispositions résumées à l'article 25 LConstr.</p>	Art. 1.1	<p><b>Buts et principes</b></p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions (ci-après LConstr.), la commune du Landeron dispose d'un règlement de construction contenant les dispositions de police des constructions en complément à son règlement d'aménagement (ci-après RAC).</p> <p><sup>2</sup>Le présent règlement définit les droits et obligations en matière de police des constructions et contient les dispositions résumées à l'article 25 LConstr.</p>
Art. 1.2	<p><b>Champ d'application</b></p> <p>Les prescriptions du présent règlement concernent toutes les constructions et installations sur l'ensemble du territoire communal, définies aux articles 2 et 3 LConstr.</p>	Art. 1.2	<p><b>Champ d'application</b></p> <p>Les prescriptions du présent règlement concernent toutes les constructions et installations sur l'ensemble du territoire communal, définies aux articles 2 et 3 LConstr.</p>
Art. 1.3	<p><b>Autorités d'application</b></p>	Art. 1.3	<p><b>Autorités d'application</b></p>
Art. 1.3.1	<p><b>Conseil communal</b></p> <p><sup>1</sup>Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.</p> <p><sup>2</sup>Il peut être secondé dans ce but par la commission d'urbanisme, le service de l'aménagement du territoire, l'architecte cantonal et les autres services concernés de l'Etat.</p>	Art. 1.3.1	<p><b>Conseil communal</b></p> <p><sup>1</sup>Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.</p> <p><sup>2</sup>Il peut être secondé dans ce but par la commission d'urbanisme, le service de l'aménagement du territoire, l'architecte cantonal et les autres services concernés de l'Etat.</p>

<p>Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut mandater un architecte, un urbaniste et/ou un ingénieur conseil ou encore tout autre spécialiste dans les domaines cités au premier alinéa du présent article.</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général nomme la commission d'urbanisme.</p> <p><sup>2</sup>La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.</p> <p><sup>3</sup>Les demandes de sanctions définitives ou préalables lui sont soumises; la commission peut proposer au Conseil communal d'exiger d'autres pièces telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (ci-après RELConstr.).</p> <p><sup>4</sup>La commission d'urbanisme est consultative.</p>	<p>Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut mandater un architecte, un urbaniste et/ou un ingénieur conseil ou encore tout autre spécialiste dans les domaines cités au premier alinéa du présent article.</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil général nomme la commission d'urbanisme.</p> <p><sup>2</sup>La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.</p> <p><sup>3</sup>Les demandes de sanctions définitives ou préalables lui sont soumises ; la commission peut proposer au Conseil communal d'exiger d'autres pièces telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (ci-après RELConstr.).</p> <p><sup>4</sup>La commission d'urbanisme est consultative.</p>
<p>Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction</p> <p>Les membres de la commission d'urbanisme ont un devoir de discrétion sur les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. L'autorité de nomination peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.</p>	<p>Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction</p> <p><sup>1</sup>Les membres de la commission d'urbanisme ont un devoir de discrétion sur les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p><b><sup>2</sup>Tout manquement grave fera l'objet d'une dénonciation au Conseil communal qui proposera une révocation du/des membre/s coupable/s à l'autorité de nomination.</b></p>
<p>Art. 1.4 Sécurité, salubrité et accessibilité des constructions</p> <p>Sauf dispositions contraires du présent règlement, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité des constructions sont réglées par la LConstr. et le RELConstr.</p>	<p>Art. 1.4 Sécurité, salubrité et accessibilité des constructions</p> <p>Sauf dispositions contraires du présent règlement, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité des constructions sont réglées par la LConstr. et le RELConstr.</p>

Aspect des constructions et des installations		Aspect des constructions et des installations	
Art. 2.1	<p>Clause d'esthétique</p> <p><sup>1</sup>Selon la loi sur les constructions, les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup>Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner des modifications <del>très</del> substantielles du sol naturel et s'harmoniser avec l'environnement.</p>	Art. 2.1	<p>Clause d'esthétique</p> <p><sup>1</sup>Selon la LConstr., les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure ; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.</p> <p><sup>3</sup>Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner des modifications substantielles du sol naturel et s'harmoniser avec l'environnement.</p>
Art. 2.2	<p>Conception des façades</p> <p><sup>1</sup>Les couleurs et les matériaux criards ou heurtant le regard sont interdits pour les façades et pour tout autre revêtement extérieur sur l'ensemble du territoire.</p> <p><sup>2</sup>En zones d'habitation et mixte, le ton général des façades doit être discret en harmonisant les couleurs et matériaux à ceux des immeubles voisins tout en respectant l'article 2.1 du présent règlement.</p> <p>Des revêtements de type métallique ou plastique (tôle ondulée, etc.) sont interdits en zone du Faubourg et des abords du Bourg, ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.</p> <p><sup>3</sup>Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvres doivent s'accorder à la couleur des façades.</p> <p><sup>4</sup>Le Conseil communal exige pour chaque demande de permis de construire la présentation d'échantillons de matériaux et de couleurs.</p>	Art. 2.2	<p>Conception des façades</p> <p><sup>1</sup>Les couleurs et les matériaux criards ou heurtant le regard sont interdits pour les façades et pour tout autre revêtement extérieur sur l'ensemble du territoire.</p> <p><sup>2</sup>En zones d'habitation et mixte, le ton général des façades doit être discret en harmonisant les couleurs et matériaux à ceux des immeubles voisins tout en respectant l'article 2.1 du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup>Des revêtements de type métallique ou plastique (tôle ondulée, etc.) sont interdits en zone du Faubourg et des abords du Bourg, ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.</p> <p><sup>4</sup>Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvres doivent s'accorder à la couleur des façades.</p> <p><sup>5</sup>Le Conseil communal exige pour chaque demande de permis de construire la présentation d'échantillons de matériaux et de couleurs.</p>

<p>Art. 2.3</p> <p>Conception des toitures</p> <p><sup>5</sup>Les prescriptions de la zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que du périmètre de protection du site bâti du RAC sont applicables.</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions du RAC, la forme des toitures doit être harmonisée à celle des constructions voisines dans les zones d'habitation et mixtes.</p> <p><sup>2</sup>D'autres toitures peuvent être autorisées par le Conseil communal dans des cas particuliers et dans les zones d'activités s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'à une inclinaison de 35° sur l'horizon, les toits à deux pans ne sont jamais rabattus au pignon. Pour des inclinaisons supérieures à 35°, s'il y a rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que la pente du toit.</p> <p><sup>4</sup>En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>	<p>Art. 2.3</p> <p>Conception des toitures</p> <p><sup>6</sup>Les prescriptions de la zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que du périmètre de protection du site bâti du RAC sont applicables.</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions du RAC, la forme des toitures doit être harmonisée à celle des constructions voisines dans les zones d'habitation et mixtes.</p> <p><sup>2</sup>D'autres toitures peuvent être autorisées par le Conseil communal dans des cas particuliers et dans les zones d'activités s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'à une inclinaison de 35° sur l'horizon, les toits à deux pans ne sont jamais rabattus au pignon. Pour des inclinaisons supérieures à 35°, s'il y a rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que la pente du toit.</p> <p><sup>4</sup>En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>
<p>Art. 2.4</p> <p>Couverture des toitures</p> <p><sup>1</sup>Les matériaux brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard et provoquant des nuisances notamment sonores (tôle métallique) sont interdits pour la couverture des toitures sur tout le territoire.</p> <p><sup>2</sup>Des types de couvertures métalliques à nervures ou ondulées et d'autres matériaux contemporains sont autorisés en accord avec l'architecture du bâtiment et sous réserve de l'article 2.1 du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup>En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>	<p>Art. 2.4</p> <p>Couverture des toitures</p> <p><sup>1</sup>Les matériaux brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard et provoquant des nuisances notamment sonores (tôle métallique) sont interdits pour la couverture des toitures sur tout le territoire.</p> <p><sup>2</sup>Des types de couvertures métalliques à nervures ou ondulées et d'autres matériaux contemporains sont autorisés en accord avec l'architecture du bâtiment et sous réserve de l'article 2.1 du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup>En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>

<p>Art. 2.5 Lucarnes et tabatières</p> <p><sup>1</sup>Pour l'éclairage des combles et sur les bâtiments couverts de toits à pans, sont admis les lucarnes, les louvernes et les tabatières, ainsi que des verrières et des éléments vitrés sur le faîte, en accord avec l'architecture du bâtiment et sur l'ensemble du territoire.</p> <p><sup>2</sup>Les lucarnes, les louvernes et les balcons-terrasses ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade du dernier étage.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans du toit sont toujours francs de lucarnes. Les joues des lucarnes sont à une distance minimale de 1,50 m. des arêtiers.</p> <p><sup>4</sup>Entre le chéneau et le faîte, une seule rangée de lucarnes est autorisée et seulement sur deux pans opposés. Les balcons-terrasses encastrés dans le toit et les louvernes sont assimilés aux lucarnes.</p> <p><sup>5</sup>Les verrières sur une largeur d'un pan sont autorisées pour autant que chaque bande soit rythmée par un espace entre chevrons et qu'elle respecte l'alinéa 2 du présent article.</p> <p><sup>6</sup>En zone du Faubourg et dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>	<p>Art. 2.5 Lucarnes, tabatières <b>et autres</b></p> <p><b><u><sup>1</sup>Sur l'ensemble du territoire, les lucarnes, tabatières, louvernes, verrières et éléments vitrés sur le faîte sont admis pour l'éclairage des combles sous réserve de l'article 2.1, alinéa 1, du présent règlement.</u></b></p> <p><sup>2</sup>Les lucarnes, les louvernes et les balcons-terrasses ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade du dernier étage.</p> <p><sup>3</sup>Jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans du toit sont toujours francs de lucarnes. Les joues des lucarnes sont à une distance minimale de 1,50 m. des arêtiers.</p> <p><sup>4</sup>Entre le chéneau et le faîte, une seule rangée de lucarnes est autorisée et seulement sur deux pans opposés. Les balcons-terrasses encastrés dans le toit et les louvernes sont assimilés aux lucarnes.</p> <p><sup>5</sup>Les verrières sur une largeur d'un pan sont autorisées pour autant que chaque bande soit rythmée par un espace entre chevrons et qu'elle respecte l'alinéa 2 du présent article.</p> <p><sup>6</sup>En zone du Faubourg et dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.</p>
<p>Art. 2.6 Attiques</p> <p><sup>1</sup>Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique et celui-ci doit être inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade mais au minimum de 1,50 m. en retrait. Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait et le cas des cages d'escalier demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup>Les attiques ne peuvent être construits que sur les toits plats et doivent avoir eux-mêmes un toit plat sous réserve de l'article 2.3 du présent règlement.</p>	<p>Art. 2.6 Attiques</p> <p><sup>1</sup>Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique et celui-ci doit être inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade mais au minimum de 1,50 m en retrait. Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait et le cas des cages d'escalier demeure réservé.</p> <p><sup>2</sup>Les attiques ne peuvent être construits que sur les toits plats et doivent avoir eux-mêmes un toit plat sous réserve de l'article 2.3 du présent règlement.</p>

<p>Art. 2.7      Energies renouvelables</p> <p><sup>1</sup>Les installations de récupération passives et/ou actives d'énergies non polluantes sont autorisées voire encouragées dans la mesure où elles sont conformes aux prescriptions cantonales en la matière et compatibles avec le RAC et le présent règlement ainsi qu'avec l'esthétique du quartier ou du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions concernant ces installations touchant à l'aspect extérieur du bâtiment demeurent réservées dans les zones du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.</p> <p><sup>3</sup>Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.</p>	<p>Art. 2.7      Energies renouvelables</p> <p><sup>1</sup>Les installations de récupération passives et/ou actives d'énergies non polluantes sont autorisées voire encouragées dans la mesure où elles sont conformes aux prescriptions cantonales en la matière et compatibles avec le RAC et le présent règlement ainsi qu'avec l'esthétique du quartier ou du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup>Les dispositions concernant ces installations touchant à l'aspect extérieur du bâtiment demeurent réservées dans les zones du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.</p> <p><sup>3</sup>Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.</p>
<p>Art. 2.8      Constructions annexes</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions du RAC, les constructions annexes doivent s'adapter au bâtiment principal et former un ensemble harmonieux.</p> <p><sup>2</sup>Les constructions annexes, telles que véranda, loggia, serre, terrasse couverte, jardin d'hiver, etc. sont autorisées sous réserve des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.</p>	<p>Art. 2.8      Constructions annexes</p> <p><sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions du RAC, les constructions annexes doivent s'adapter au bâtiment principal et former un ensemble harmonieux.</p> <p><sup>2</sup>Les constructions annexes, telles que véranda, loggia, serre, terrasse couverte, jardin d'hiver, etc. sont autorisées sous réserve des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.</p>
<p>Art. 2.9      Petites constructions</p> <p>Les petites constructions non habitées, telles que cabane de jardin, pergola fermée, réduit, etc. sont soumises aux dispositions de l'article 2 LConstr., sous réserves des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.</p>	<p>Art. 2.9      Petites constructions</p> <p>Les petites constructions non habitées, telles que cabane de jardin, pergola fermée, réduit, etc. sont soumises aux dispositions de l'article 2 LConstr., sous réserves des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.</p>



<p>Art. 2.10 Installations des services publics</p> <p><sup>1</sup>Les installations d'équipement technique apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux sont soumises aux prescriptions du présent règlement sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. (art. 3 LConstr.)</p>	<p>Art. 2.10 Installations des services publics</p> <p><sup>1</sup>Les installations d'équipement technique apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux sont soumises aux prescriptions du présent règlement sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. (Art. 3 LConstr.)</p>
<p>Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité</p> <p><sup>1</sup>Les enseignes, les inscriptions et les publicités de tous genres et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (localité, quartier, rue) ou naturel (paysage, site).</p> <p><sup>2</sup>Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup>La publicité notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Sur tout le territoire communal, l'affichage aura lieu en priorité sur des supports amovibles afin d'éviter que les affiches soient fixées sur des murs ou des bâtiments.</p>	<p>Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité</p> <p><sup>1</sup>Les enseignes, les inscriptions et les publicités de tous genres et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (localité, quartier, rue) ou naturel (paysage, site).</p> <p><sup>2</sup>Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.</p> <p><sup>3</sup>La publicité notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.</p> <p><sup>4</sup>Sur tout le territoire communal, l'affichage aura lieu en priorité sur des supports amovibles afin d'éviter que les affiches soient fixées sur des murs ou des bâtiments.</p>
<p>Art. 2.12 Apposition de plaques de nom de rues, de numéro, etc</p> <p>L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.</p>	<p>Art. 2.12 Apposition de plaques de nom de rues, de numéro, etc</p> <p>L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.</p>

<p>Art. 2.13      Appareils et supports de peu d'importance</p> <p>Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.</p>	<p>Art. 2.13      Appareils et supports de peu d'importance</p> <p>Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.</p>
<p>Art. 2.14      Exécution et entretien</p> <p>Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.</p>	<p>Art. 2.14      Exécution et entretien</p> <p>Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.</p>
<p>Art. 2.15      Boîtes aux lettres</p> <p>L'installation de boîtes aux lettres extérieures doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'ordonnance sur la poste, du 18 mars 1998 pour l'emplacement et le conditionnement des boîtes aux lettres (art. 10 à 17).</p>	<p>Art. 2.15      Boîtes aux lettres</p> <p>L'installation de boîtes aux lettres extérieures doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'ordonnance sur la poste, du 18 mars 1998 pour l'emplacement et le conditionnement des boîtes aux lettres (art. 10 à 17).</p>
<p>Art. 2.16      Antennes</p> <p><sup>1</sup>La pose d'antennes paraboliques individuelles extérieures doit faire l'objet d'un permis de construire conformément à l'article 28 LConstr. pour les diamètres supérieurs à 90 cm.</p> <p><sup>2</sup>Les antennes paraboliques extérieures d'un diamètre inférieur à 90 cm. sont également soumises à permis de construire dans la zone du Faubourg, sous réserve des dispositions du RAC et dans le périmètre de protection du site bâti.</p>	<p>Art. 2.16      Antennes</p> <p><sup>1</sup>La pose d'antennes paraboliques individuelles extérieures doit faire l'objet d'un permis de construire conformément à l'article 28 LConstr. pour les diamètres supérieurs à 90 cm.</p> <p><sup>2</sup>Les antennes paraboliques extérieures d'un diamètre inférieur à 90 cm. sont également soumises à permis de construire dans la zone du Faubourg, sous réserve des dispositions du RAC et dans le périmètre de protection du site bâti.</p>

<p>Art. 2.17      Conteneurs</p> <p>Chaque nouvel immeuble locatif, industriel ou commercial prévoit au minimum un emplacement délimité pour conteneurs à déchets ménagers et compostables.</p>	<p>Art. 2.17      Conteneurs</p> <p><sup>1</sup>Chaque nouvel immeuble locatif, industriel ou commercial prévoit au minimum un emplacement délimité pour conteneurs à déchets ménagers et compostables.</p>
<p>Aménagements extérieurs</p> <p>Art. 3.1      Généralités</p> <p>Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux. L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, trottoirs, voie d'accès, places de parc et de jeux sur terrain privé.</p> <p>Art. 3.2      Plantation obligatoire</p> <p><sup>1</sup>Conformément au plan d'aménagement communal et aux législations cantonales et fédérales, en particulier l'arrêté cantonal sur les haies et les bosquets, du 19 janvier 1994, le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existante sur son territoire (arbres, haies, bosquets, etc).</p> <p><sup>2</sup>Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie, à raison d'un arbre pour 2 logements ou 6 pièces d'habitation. Toute place de stationnement pouvant recevoir plus de 6 véhicules sera plantée d'arbres à raison d'une tige de haute futaie pour 4 places.</p> <p><sup>3</sup>En zone d'activités, on plantera au minimum un arbre de haute futaie pour 400 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher à répartir aussi sur les places de stationnement. Celles-ci contiendront au minimum et dans tous les cas un arbre pour 3 à 4 places.</p>	<p>Aménagements extérieurs</p> <p>Art. 3.1      Généralités</p> <p>Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux. L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, trottoirs, voie d'accès, places de parc et de jeux sur terrain privé.</p> <p>Art. 3.2      Plantation obligatoire</p> <p><sup>1</sup>Conformément au plan d'aménagement communal et aux législations cantonales et fédérales, en particulier l'arrêté cantonal sur les haies et les bosquets, du 19 janvier 1994, le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existante sur son territoire (arbres, haies, bosquets, etc).</p> <p><sup>2</sup>Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie, à raison d'un arbre pour 2 logements ou 6 pièces d'habitation. Toute place de stationnement pouvant recevoir plus de 6 véhicules sera plantée d'arbres à raison d'une tige de haute futaie pour 4 places.</p> <p><sup>3</sup>En zone d'activités, on plantera au minimum un arbre de haute futaie pour 400 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher à répartir aussi sur les places de stationnement. Celles-ci contiendront au minimum et dans tous les cas un arbre pour 3 à 4 places.</p>

<p><sup>4</sup>Un plan des aménagements extérieurs, indiquant l'emplacement des plantations à maintenir ou à créer et le nom des essences doit être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article 43, alinéa 2, lettre g, RELConstr.</p> <p><sup>5</sup>Les plantations doivent être réalisées au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.</p> <p>Art. 3.3      Plantation sur le domaine public</p> <p>Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.</p> <p>Art. 3.4      Places de jeux pour enfants</p> <p><sup>1</sup>La commune exige pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées et abritées du vent, en dehors des pendages à lessive, des places de stationnement et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective (maisons locatives ou en copropriété) ou d'habitat groupé. Dans le cadre de plans de quartier, cette disposition est applicable quel que soit le type d'habitation.</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 15 m<sup>2</sup> par logement, mais au minimum 60 m<sup>2</sup> sur une surface plane. Elles seront clairement délimitées et comprendront des surfaces minérales (dalles, bitume, sable, etc.) ainsi que des engins tels que toboggan, balançoires, etc.</p> <p><sup>3</sup>Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places de jeux, de les entretenir et de les laisser en tout temps à la disposition des enfants</p>	<p><sup>4</sup>Un plan des aménagements extérieurs, indiquant l'emplacement des plantations à maintenir ou à créer et le nom des essences doit être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article 43, alinéa 2, lettre g, RELConstr.</p> <p><sup>5</sup>Les plantations doivent être réalisées au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.</p> <p>Art. 3.3      Plantation sur le domaine public</p> <p>Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts.</p> <p>Art. 3.4      Places de jeux pour enfants</p> <p><sup>1</sup>La commune exige pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées et abritées du vent, en dehors des pendages à lessive, des places de stationnement et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective (maisons locatives ou en copropriété) ou d'habitat groupé. Dans le cadre de plans de quartier, cette disposition est applicable quel que soit le type d'habitation.</p> <p><sup>2</sup>En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 15 m<sup>2</sup> par logement, mais au minimum 60 m<sup>2</sup> sur une surface plane. Elles seront clairement délimitées et comprendront des surfaces minérales (dalles, bitume, sable, etc.) ainsi que des engins tels que toboggan, balançoires, etc.</p> <p><sup>3</sup>Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places de jeux, de les entretenir et de les laisser en tout temps à la disposition des enfants</p>
--	--

<p>Art. 3.5 <sup>1)</sup> Clôtures et palissades</p> <p><sup>1</sup>L'édification de clôtures et de haies est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (CCS), du 22 mars 1910 (articles 67 et 69) sous réserve des alinéas suivants et à l'article 2, alinéa 2, lettre e, LConstr.</p> <p><sup>2</sup>Conformément aux prescriptions cantonales, les clôtures et les palissades de plus de 1,00 m. de hauteur sont soumises à permis de construire.</p> <p><sup>3</sup>Les clôtures et les palissades doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue et en bordure de la voie publique, leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,00 m. au maximum.</p> <p><sup>4</sup>La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m. au maximum. Celles-ci se composent d'un muret de 90 cm. de hauteur au maximum, surmonté d'une barrière ou d'un treillis. En zone d'urbanisation, les clôtures qui présentent un danger, tel que les épines, les barbelés, etc., sont interdites.</p> <p><sup>5</sup>Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2,00 m. au maximum, l'accord du propriétaire du fonds voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.</p>	<p>Art. 3.5 <sup>1)</sup> Clôtures et palissades</p> <p><sup>1</sup>L'édification de clôtures et de haies est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (CCS), du 22 mars 1910 (articles 67 et 69) sous réserve des alinéas suivants et à l'article 2, alinéa 2, lettre e, LConstr.</p> <p><sup>2</sup>Conformément aux prescriptions cantonales, les clôtures et les palissades de plus de 1,00 m. de hauteur sont soumises à permis de construire.</p> <p><sup>3</sup>Les clôtures et les palissades doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue et en bordure de la voie publique, leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,00 m. au maximum.</p> <p><sup>4</sup>La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m. au maximum. Celles-ci se composent d'un muret de 90 cm. de hauteur au maximum, surmonté d'une barrière ou d'un treillis. En zone d'urbanisation, les clôtures qui présentent un danger, tel que les épines, les barbelés, etc., sont interdites.</p> <p><sup>5</sup>Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2,00 m. au maximum, l'accord du propriétaire du fonds voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.</p>
<p>Art. 3.6 Dépôts</p> <p>Les dispositions du règlement de police sont applicables.</p> <p><sup>1)</sup> Teneur selon arrêté 1007 du 02.05.2003</p>	<p>Art. 3.6 Dépôts</p> <p>Les dispositions du règlement de police sont applicables.</p> <p><sup>1)</sup> Teneur selon arrêté 1007 du 02.05.2003</p>

Places de stationnement et accès		Places de stationnement et accès	
Art. 4.1	<p>Principe</p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 26 RELConstr., tout bâtiment nouveau, ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation, doit disposer sur fonds privé ou à proximité immédiate de places de stationnement pour les véhicules automobiles, et pour les deux-roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers.</p> <p><sup>2</sup>Les places de stationnement doivent être aménagées conformément à l'article 33 RELConstr. et selon les normes de l'union des professionnels suisses de la route (ci-après normes VSS).</p>	Art. 4.1	<p>Principe</p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 26 RELConstr., tout bâtiment nouveau, ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation, doit disposer sur fonds privé ou à proximité immédiate de places de stationnement pour les véhicules automobiles, et pour les deux-roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers.</p> <p><sup>2</sup>Les places de stationnement doivent être aménagées conformément à l'article 33 RELConstr. et selon les normes de l'union des professionnels suisses de la route (ci-après normes VSS).</p>
Art. 4.2	<p>Taxe de remplacement</p> <p><sup>1</sup>Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige en contrepartie et pour chaque place manquante le versement d'une taxe de remplacement conformément à l'article 36 RELConstr. Cette taxe ne donne pas droit à une place sur le domaine public.</p> <p><sup>2</sup>Le montant de la taxe de remplacement est de 5'000 francs par place manquante. Il est attribué à la création et l'entretien de places de parc publiques. Ce montant est adapté à l'indice zurichois du coût de la construction de logements (base en 2002).</p> <p><sup>3</sup>La taxe de remplacement est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</p>	Art. 4.2	<p>Taxe de remplacement</p> <p><sup>1</sup>Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige en contrepartie et pour chaque place manquante le versement d'une taxe de remplacement conformément à l'article 36 RELConstr. Cette taxe ne donne pas droit à une place sur le domaine public.</p> <p><sup>2</sup>Le montant de la taxe de remplacement est de 5'000 francs par place manquante. Il est attribué à la création et l'entretien de places de parc publiques. Ce montant est adapté à l'indice zurichois du coût de la construction de logements (base en 2002).</p> <p><sup>3</sup>La taxe de remplacement est exigible lors de l'octroi du permis de construire.</p>

Art. 4.3	<p>Besoins limites en places de stationnement pour deux-roues</p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 35 RELConstr., des places de stationnement pour les deux-roues doivent être aménagées en nombre suffisant en tenant compte de l'affectation des bâtiments et à l'exception de l'habitat individuel.</p> <p><sup>2</sup>Le besoin limite en places de stationnement pour deux-roues est déterminé selon les recommandations de la CORAC (conférence suisse des responsables en aménagements cyclables).</p> <p><sup>3</sup>Les places de stationnement pour les deux-roues doivent être regroupées dans un local ou sous un couvert destiné uniquement à cet usage.</p>	Art. 4.3	<p>Besoins limites en places de stationnement pour deux-roues</p> <p><sup>1</sup>Conformément à l'article 35 RELConstr., des places de stationnement pour les deux-roues doivent être aménagées en nombre suffisant en tenant compte de l'affectation des bâtiments et à l'exception de l'habitat individuel.</p> <p><sup>2</sup>Le besoin limite en places de stationnement pour deux-roues est déterminé selon les recommandations de la CORAC (conférence suisse des responsables en aménagements cyclables).</p> <p><sup>3</sup>Les places de stationnement pour les deux-roues doivent être regroupées dans un local ou sous un couvert destiné uniquement à cet usage.</p>
Art. 4.4	<p>Normes applicables</p> <p>Pour tout ce qui concerne l'aménagement des places de stationnement, garages, voies d'accès, voies de dessertes et autres, les normes VSS sont applicables.</p>	Art. 4.4	<p>Normes applicables</p> <p>Pour tout ce qui concerne l'aménagement des places de stationnement, garages, voies d'accès, voies de dessertes et autres, les normes VSS sont applicables.</p>
Art. 4.5	<p>Ouverture des garages sur la voie publique</p> <p><sup>1</sup>Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assurée sur domaine privé. A cet effet, les normes VSS sont applicables pour toutes les distances entre les portes d'entrée des garages et la limite de propriété bordant le domaine public.</p> <p><sup>2</sup>Pour un nombre plus grand de véhicules, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages collectifs et les places de stationnement s'ouvrent sur terrain privé conformément aux normes VSS. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.</p>	Art. 4.5	<p>Ouverture des garages sur la voie publique</p> <p><sup>1</sup>Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assurée sur domaine privé. A cet effet, les normes VSS sont applicables pour toutes les distances entre les portes d'entrée des garages et la limite de propriété bordant le domaine public.</p> <p><sup>2</sup>Pour un nombre plus grand de véhicules, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages collectifs et les places de stationnement s'ouvrent sur terrain privé conformément aux normes VSS. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.</p>

<p>Art. 4.6      Accès privés</p> <p><sup>1</sup>Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules sur route publique, est tenu d'établir à ses frais et selon les instructions du Conseil communal un revêtement sur une distance de 3,00 m. au minimum dès la limite du domaine public et un pavage de délimitation surélevé de 2,5 cm par rapport au niveau du revêtement de la chaussée.</p> <p><sup>2</sup>Les frais de modifications du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les treplins (rampes) sur le domaine public sont interdits.</p> <p><sup>3</sup>Est réservée la réglementation cantonale concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.</p>	<p>Art. 4.6      Accès privés</p> <p><sup>1</sup>Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules sur route publique, est tenu d'établir à ses frais et selon les instructions du Conseil communal un revêtement sur une distance de 3,00 m. au minimum dès la limite du domaine public et un pavage de délimitation surélevé de 2,5 cm par rapport au niveau du revêtement de la chaussée.</p> <p><sup>2</sup>Les frais de modifications du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les treplins (rampes) sur le domaine public sont interdits.</p> <p><sup>3</sup>Est réservée la réglementation cantonale concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.</p>
--	--



<p>Evacuation des eaux</p> <p>Art. 5.1      Principe</p> <p><sup>1</sup>L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de stationnement et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et son règlement d'application.</p> <p><sup>2</sup>La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 592.000.</p>	<p>Evacuation des eaux</p> <p>Art. 5.1      Principe</p> <p><sup>1</sup>L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de stationnement et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et son règlement d'application.</p> <p><sup>2</sup>La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 592.000.</p>
	<p><b>Permis de fouille sur le domaine public</b></p> <p><b>Art. 6.1      Principe</b></p> <p><b><sup>1</sup>L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public communal est donnée sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions dont ils sont grevés.</b></p> <p><b><sup>2</sup>Le Conseil Communal se réfère au document « conditions particulières liées aux permis de fouilles concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements » édité par l'office de l'entretien du service des ponts et chaussées de l'état de Neuchâtel. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant du non-respect de ces directives seront à la charge du bénéficiaire du permis de fouille.</b></p> <p><b><sup>3</sup>La surface prise en considération pour le calcul de l'émolument correspond à la surface effective de la réfection. Toutefois, il sera toisé au minimum une surface de 1 m<sup>2</sup>.</b></p>

<p>Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire</p> <p>Art. 6.1 Permis de construire</p> <p><sup>1</sup>La procédure de permis de construire et son application est définie aux articles 27 à 54 LConstr. et 38 à 86 RELConstr.</p> <p><sup>2</sup>La législation cantonale définit aussi la procédure de permis de démolir dans les articles 87 et 88 RELConstr.</p> <p>Art. 6.2 <sup>1)2)3)4)</sup> Emoluments</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, des émoluments selon les principes et les tarifs présentés aux alinéas suivants:</p> <p><sup>2</sup>Le montant défini pour l'examen des dossiers de demandes de permis de construire comprend les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'examen du dossier par les services techniques;</li> <li>- sa présentation à la commission d'urbanisme;</li> <li>- sa présentation au Conseil communal;</li> <li>- le suivi du chantier;</li> <li>- la visite de la commission du feu et de salubrité en fin de chantier;</li> <li>- la fourniture <del>et la pose</del> du numéro d'immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup>L'émolument pour les demandes de permis de construire est calculé de la manière suivante:</p> <p>a) Sanction définitive: 2‰ du prix de la construction, mais au minimum fr. 200.-- et au maximum fr. 6000.-- par ouvrage et pour les demandes de permis de construire soumises au service de l'aménagement du territoire (formulaire général, sanction définitive);</p> <p>b) Sanction préalable: 70% des montants ci-dessus. Dans le cas où la demande passe ensuite en sanction définitive, seuls les 30% restant sont facturés;</p> <p>c) Sanction de minime importance (procédure simplifiée):</p>	<p>Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire</p> <p><b>Art. 7.1</b> Permis de construire</p> <p><sup>1</sup>La procédure de permis de construire et son application est définie aux articles 27 à 54 LConstr. et 38 à 86 RELConstr.</p> <p><sup>2</sup>La législation cantonale définit aussi la procédure de permis de démolir dans les articles 87 et 88 RELConstr.</p> <p><b>Art. 7.2</b> Emoluments</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, des émoluments selon les principes et les tarifs présentés aux alinéas suivants :</p> <p><sup>2</sup>Le montant défini pour l'examen des dossiers de demandes de permis de construire comprend les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'examen du dossier par les services techniques ;</li> <li>- sa présentation à la commission d'urbanisme ;</li> <li>- sa présentation au Conseil communal ;</li> <li>- le suivi du chantier ;</li> <li>- la visite de la commission du feu et de salubrité en fin de chantier ;</li> <li>- la fourniture du numéro d'immeuble.</li> </ul> <p><sup>3</sup>L'émolument pour les demandes de permis de construire est calculé de la manière suivante :</p> <p>a) Sanction définitive : 2‰ du prix de la construction, mais au minimum CHF 200.- et au maximum CHF 6000.- par ouvrage et pour les demandes de permis de construire soumises au service de l'aménagement du territoire (formulaire général, sanction définitive);</p> <p>b) Sanction préalable: 70% des montants ci-dessus. Dans le cas où la demande passe ensuite en sanction définitive, seuls les 30% restant sont facturés ;</p> <p>c) Sanction de minime importance (procédure simplifiée) :</p>
--	--

- fr. 100.-- pour les dossiers sans consultation auprès du service de l'aménagement du territoire et fr. 200.-- avec consultation;
- d) Demande de démolition: fr. 200.-- par dossier.

<sup>4</sup>Les autres émoluments suivants sont également perçus en matière de permis de construire :

- a) Dossier refusé: fr. 200.--;
- b) Prolongation de sanction: fr. 200.--;
- c) Dossier de demande de permis de construire qui n'a pas été introduit dans le système SATAC: supplément de fr. 150.-- en sanction définitive ou préalable et de fr. 50.-- en minime importance ou complémentaire;
- d) Pose d'enseignes: fr. 100.-- jusqu'à 1 m<sup>2</sup> et fr. 200.-- dès 1 m<sup>2</sup>;
- e) Autorisation pour les installations de chauffage: fr. 200.-- pour le mazout, le gaz, l'électricité et fr. 100.-- pour les installations de pompes à chaleur, d'énergie solaire ou au bois.

<sup>5</sup>Un émolument de fr. 200.-- est également perçu pour toutes décisions du Conseil communal prises en application de la loi sur les constructions et du présent règlement.

<sup>6</sup>Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage :

- a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire;
- b) les honoraires de l'architecte-conseil pour l'examen du dossier et pour le contrôle de conformité, ainsi que les honoraires du géomètre pour le relevé des introductions et raccordements des différents services;
- c) les frais de mise à l'enquête.

- CHF 150.-** pour les dossiers sans consultation auprès du service de l'aménagement du territoire et CHF 200.- avec consultation ;
- d) Demande de démolition : CHF 200.- par dossier.

#### **4Travaux illicites**

**Les montants supplémentaires suivants seront facturés pour tout examen d'une demande de permis de construire faisant suite à une dénonciation ou à un contrôle de la police des constructions pour des travaux non déclarés et/ou non conformes aux plans sanctionnés :**

**a) Sanction définitive CHF 800.-**

**b) Sanction minime importance CHF 350.-**

**c) Demande de démolition CHF 300.-**

**d) Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr. CHF 100.-**

<sup>5</sup>Les autres émoluments suivants sont également perçus en matière de permis de construire:

- a) Dossier refusé : CHF 200.-
- b) Prolongation de sanction : CHF 200.-
- c) Dossier de demande de permis de construire qui n'a pas été introduit dans le système SATAC2: en minime importance CHF 150.-**
- d) Pose d'enseignes : CHF 100.- jusqu'à 1 m<sup>2</sup> et CHF 200.- dès 1 m<sup>2</sup> ;
- e) Autorisation pour les installations de chauffage : CHF 300.- pour le mazout et le gaz et CHF 100.- pour les installations de pompes à chaleur, d'énergie solaire ou au bois.
- f) Prêt des plans d'archives**  
**La remise en prêt des plans conservés auprès de l'administration communale a lieu contre paiement d'un émolument de CHF 70.- pour le premier dossier et de CHF 30.- pour chaque dossier supplémentaire. Une caution de CHF 200.- sera perçue lors de la**

	<p>remise de chaque dossier et remboursée lors de sa restitution.</p> <p>g) Demande de pré-consultation assortie d'un préavis du Conseil Communal avant le dépôt d'une demande de permis de construire avec ou sans consultation du SAT.</p> <p><b>Forfaits de base:</b></p> <table> <tr> <td>Sanction définitive</td> <td>CHF 100.-</td> </tr> <tr> <td>Sanction minime importance</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> <tr> <td>Demande de démolition</td> <td>CHF 50.-</td> </tr> </table> <p>Pose de panneaux solaires, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr. CHF 50.-</p> <p>Supplément calculé sur la base du temps effectif consacré à l'étude de dossier :</p> <table> <tr> <td>Sanction définitive</td> <td>2 à 4 heures</td> </tr> <tr> <td>CHF 90.-/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sanction minime importance</td> <td>1 à 3 heures</td> </tr> <tr> <td>CHF 90.-/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Demande de démolition</td> <td>1 à 2 heures</td> </tr> <tr> <td>CHF 90.-/h</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr.</td> <td>1 à 2 heures</td> </tr> <tr> <td>CHF 90.-/h</td> <td></td> </tr> </table> <p>°Pour tout permis de fouille délivré, il est perçu un émolument de décision, de dédommagement et de contrôle fixé comme suit :</p> <p><b>Forfait de base : CHF 150.-.</b></p> <p><b>Supplément au forfait de base selon la nature du revêtement existant:</b></p> <p>a) Fouille effectuée dans un revêtement superficiel: CHF 10.-/m<sup>2</sup></p>	Sanction définitive	CHF 100.-	Sanction minime importance	CHF 50.-	Demande de démolition	CHF 50.-	Sanction définitive	2 à 4 heures	CHF 90.-/h		Sanction minime importance	1 à 3 heures	CHF 90.-/h		Demande de démolition	1 à 2 heures	CHF 90.-/h		Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4 <sup>e</sup> alinéa j RelConstr.	1 à 2 heures	CHF 90.-/h	
Sanction définitive	CHF 100.-																						
Sanction minime importance	CHF 50.-																						
Demande de démolition	CHF 50.-																						
Sanction définitive	2 à 4 heures																						
CHF 90.-/h																							
Sanction minime importance	1 à 3 heures																						
CHF 90.-/h																							
Demande de démolition	1 à 2 heures																						
CHF 90.-/h																							
Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4 <sup>e</sup> alinéa j RelConstr.	1 à 2 heures																						
CHF 90.-/h																							

	<p><b>b) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, en pavage ou en enrobé bitumineux ou tapis, posé depuis plus de 2 ans ou plus : CHF 15.-/m<sup>2</sup></b></p> <p><b>c) Fouille effectuée dans un revêtement bitumineux ou dans un tapis posé depuis moins de 2 ans: CHF 30.-/m<sup>2</sup></b></p>
	<p><sup>7</sup>Un émolument de CHF 200.- est également perçu pour toutes décisions du Conseil communal prises en application de la loi sur les constructions et du présent règlement.</p>
	<p><sup>8</sup>Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage:</p> <p>a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire;</p> <p><b>b) les émoluments divers des services cantonaux consultés pour l'obtention d'un préavis;</b></p> <p>c) les honoraires de l'architecte-conseil pour l'examen du dossier et pour le contrôle de conformité, ainsi que les honoraires du géomètre pour le relevé des introductions et raccordements des différents services;</p> <p>d) les frais de mise à l'enquête.</p>

Surveillance des travaux et contrôle de conformité		Surveillance des travaux et contrôle de conformité	
Art. 7.1	<p>Compétences</p> <p>Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et d'installations, au sens de l'article 89 RELConstr. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de police des constructions, de salubrité publique et du feu.</p>	<b>Art. 8.1</b>	<p>Compétences</p> <p>Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et d'installations, au sens de l'article 89 RELConstr. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de police des constructions, de salubrité publique et du feu.</p>
Art. 7.2	<p>Exécution des travaux</p> <p><sup>1</sup>Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer un travail avant d'avoir reçu le permis de construire.</p> <p><sup>2</sup>Le Conseil communal peut prendre des mesures pour tout ouvrage entrepris sans autorisation, conformément aux articles 46 à 49 LConstr.</p>	<b>Art. 8.2</b>	<p>Exécution des travaux</p> <p><sup>1</sup> Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer un travail avant d'avoir reçu le permis de construire.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal peut prendre des mesures pour tout ouvrage entrepris sans autorisation, conformément aux articles 46 à 49 LConstr.</p>
Art. 7.3 <sup>1) 2)</sup>	<p>Inspection des chantiers</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant, du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, par ses soins ou ceux des mandataires de son choix, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.</p> <p><sup>2</sup>Il a, <del>de</del> tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers, et celui de faire arrêter et modifier les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés, ainsi qu'aux dispositions en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Avant de procéder au remblayage des fouilles des raccordements privés, l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien-facture du travail et faire relever l'implantation et les caractéristiques des raccordements posés et transférés par le mandataire de son choix. S'il omet de le faire, le Conseil communal pourra faire procéder aux relevés nécessaires, aux frais du propriétaire.</p>	<b>Art. 8.3</b> <sup>1) 2)</sup>	<p>Inspection des chantiers</p> <p><sup>1</sup>Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant, du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, par ses soins ou ceux des mandataires de son choix, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.</p> <p><sup>2</sup>Il a, en tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers, et celui de faire arrêter et modifier les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés, ainsi qu'aux dispositions en vigueur.</p> <p><sup>3</sup>Avant de procéder au remblayage des fouilles des raccordements privés, l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien-facture du travail et faire relever l'implantation et les caractéristiques des raccordements posés et transférés par le mandataire de son choix. S'il omet de le faire, le Conseil communal pourra faire procéder aux relevés nécessaires, aux frais du propriétaire.</p>

<p>4Au début des travaux, le maître de l'ouvrage fera contrôler l'implantation, le respect des gabarits et des hauteurs de construction tels qu'approuvés dans la décision du permis de construire, en mandatant à ses frais un géomètre reconnu de son choix; les constatations du mandataire seront transmises aux services techniques de la commune.</p> <p>Art. 7.4      Permis d'exploitation</p> <p>Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.</p> <p>Art. 7.5      Contrôle de conformité et occupation prématurée</p> <p>Pour le contrôle de conformité et l'occupation prématurée des locaux, les articles 41 et ss LConstr. sont applicables.</p>	<p>4Au début des travaux, le maître de l'ouvrage <b>est tenu de faire</b> contrôler l'implantation, le respect des gabarits et des hauteurs de construction tels qu'approuvés dans la décision du permis de construire, en mandatant à ses frais un géomètre reconnu de son choix ; les constatations du mandataire seront transmises aux services techniques de la commune.</p> <p><b>Art. 8.4</b>      Permis d'exploitation</p> <p>Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.</p> <p><b>Art. 8.5</b>      Contrôle de conformité et occupation prématurée</p> <p>Pour le contrôle de conformité et l'occupation prématurée des locaux, les articles 41 et ss LConstr. sont applicables.</p>
<p>Voies de droit et dispositions pénales</p> <p>Art. 8.1      Situations acquises</p> <p>Les constructions existantes devenues non conformes par suite d'un changement d'affectation ou de la réglementation en vigueur, subsistent au bénéfice de la situation acquise et peuvent ainsi être maintenues et entretenues.</p> <p>Art. 8.2      Recours</p> <p>Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative.</p>	<p>Voies de droit et dispositions pénales</p> <p><b>Art. 9.1</b>      Situations acquises</p> <p>Les constructions existantes devenues non conformes par suite d'un changement d'affectation ou de la réglementation en vigueur, subsistent au bénéfice de la situation acquise et peuvent ainsi être maintenues et entretenues.</p> <p><b>Art. 9.2</b>      Recours</p> <p>Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative.</p>

<p>Art. 8.3 Dispositions pénales</p> <p>Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de 20'000 francs conformément à l'article 55 LConstr.</p>	<p><b>Art. 9.3</b> Dispositions pénales</p> <p>Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de CHF 20'000.- conformément à l'article 55 LConstr.</p>
<p>Dispositions finales</p> <p>Art. 9.1 Abrogations</p> <p><sup>1</sup>Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier le règlement de construction du 13 août 1997.</p> <p><sup>2</sup>Les arrêtés suivants sont abrogés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) No 387, du 1er juin 1979, relatif à la modification de l'article 179 du règlement d'aménagement;</li> <li>b) No 388, du 1er juin 1979, instituant un article 179 bis dans le règlement d'aménagement - expropriation;</li> <li>c) No 515, du 21 septembre 1984, relatif à la modification du règlement d'aménagement - commission d'urbanisme;</li> <li>d) No 579, du 27 juin 1986, modifiant la contribution compensatoire pour les places de stationnement;</li> <li>e) No 613, du 8 septembre 1987, relatif à la modification de l'article 27 du règlement d'aménagement concernant les balcons-terrasses.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'article 23.02 du RAC sur les dispositions modifiées est abrogé.</p> <p>Art. 9.2 Entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement de construction est soumis à référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.</p>	<p>Dispositions finales</p> <p><b>Art. 10.1 Abrogations</b></p> <p><b><sup>1</sup>Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier le règlement de construction du 06 septembre 2002.</b></p> <p><b><sup>2</sup>Les arrêtés suivants sont abrogés:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a) No 1007, du 02 mai 2003, relatif à la modification de deux articles du règlement de construction;</b></li> <li><b>b) No 1059, du 15 septembre 2005, relatif à la modification du règlement de construction - relevés d'implantation et d'introductions;</b></li> <li><b>c) No 1067, du 02 février 2006, relatif à la modification de l'article 6.2 "Emoluments" du règlement de construction;</b></li> <li><b>d) No 1156, du 17 septembre 2009, relatif à la modification du règlement de construction - relevés d'implantation et d'introductions;</b></li> </ul> <p><b>Art. 10.2</b> Entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup>Le présent règlement de construction est soumis à référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup>Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.</p>



# **REGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**du 25 octobre 2018**

## Table des matières

<b>CHAPITRE PREMIER</b> .....	<b>1</b>
<b>Dispositions générales</b> .....	<b>1</b>
Art. 1.1 Buts et principes .....	1
Art. 1.2 Champ d'application .....	1
Art. 1.3 Autorités d'application.....	1
Art. 1.3.1 Conseil communal .....	1
Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe.....	2
Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction.....	2
Art. 1.4 Sécurité, salubrité et accessibilité des constructions .....	2
<b>CHAPITRE 2</b> .....	<b>3</b>
<b>Aspect des constructions et des installations</b> .....	<b>3</b>
Art. 2.1 Clause d'esthétique .....	3
Art. 2.2 Conception des façades .....	3
Art. 2.3 Conception des toitures .....	3
Art. 2.4 Couverture des toitures .....	3
Art. 2.5 Lucarnes et tabatières et autres ouvertures en toiture.....	4
Art. 2.6 Attiques .....	4
Art. 2.7 Energies renouvelables .....	4
Art. 2.8 Constructions annexes .....	4
Art. 2.9 Petites constructions.....	5
Art. 2.10 Installations des services publics.....	5
Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité.....	5
Art. 2.12 Apposition de plaques de nom de rues, de numéro, etc.....	5
Art. 2.13 Appareils et supports de peu d'importance .....	5
Art. 2.14 Exécution et entretien .....	5
Art. 2.15 Boîtes aux lettres .....	5
Art. 2.16 Antennes.....	5
Art. 2.17 Conteneurs .....	6
<b>CHAPITRE 3</b> .....	<b>7</b>
<b>Aménagements extérieurs</b> .....	<b>7</b>
Art. 3.1 Généralités.....	7
Art. 3.2 Plantation obligatoire .....	7
Art. 3.3 Plantation sur le domaine public.....	7
Art. 3.4 Places de jeux pour enfants .....	7
Art. 3.5 Clôtures et palissades .....	8
Art. 3.6 Dépôts.....	8

<b>CHAPITRE 4</b> .....	<b>9</b>
<b>Places de stationnement et accès</b> .....	<b>9</b>
Art. 4.1 Principe .....	9
Art. 4.2 Taxe de remplacement .....	9
Art. 4.3 Besoins limites en places de stationnement pour deux-roues .....	9
Art. 4.4 Normes applicables .....	9
Art. 4.5 Ouverture des garages sur la voie publique .....	9
Art. 4.6 Accès privés.....	10
<b>CHAPITRE 5</b> .....	<b>11</b>
<b>Evacuation des eaux</b> .....	<b>11</b>
Art. 5.1 Principe .....	11
<b>CHAPITRE 6</b> .....	<b>12</b>
<b>Permis de fouille sur le domaine public</b> .....	<b>12</b>
Art. 6.1 Principe .....	12
<b>CHAPITRE 7</b> .....	<b>13</b>
<b>Procédure d’octroi de la sanction préalable et du permis de construire</b> .....	<b>13</b>
Art. 7.1 Permis de construire .....	13
Art. 7.2 Emoluments .....	13
<b>CHAPITRE 8</b> .....	<b>16</b>
<b>Surveillance des travaux et contrôle de conformité</b> .....	<b>16</b>
Art. 8.1 Compétences.....	16
Art. 8.2 Exécution des travaux .....	16
Art. 8.3 Inspection des chantiers .....	16
Art. 8.4 Permis d’exploitation.....	16
Art. 8.5 Contrôle de conformité et occupation prématurée .....	16
<b>CHAPITRE 9</b> .....	<b>17</b>
<b>Voies de droit et dispositions pénales</b> .....	<b>17</b>
Art. 9.1 Situations acquises .....	17
Art. 9.2 Recours.....	17
Art. 9.3 Dispositions pénales .....	17
<b>CHAPITRE 10</b> .....	<b>18</b>
<b>Dispositions finales</b> .....	<b>18</b>
Art. 10.1 Abrogations.....	18
Art. 10.2 Entrée en vigueur .....	18

## **PREAMBULE**

### **Le Conseil général de la commune du Landeron :**

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996;

Vu le règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997,

sur proposition du Conseil communal

**arrête:**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1.1 Buts et principes**

<sup>1</sup>Conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions (ci-après LConstr.), la commune du Landeron dispose d'un règlement de construction contenant les dispositions de police des constructions en complément à son règlement d'aménagement (ci-après RAC).

<sup>2</sup>Le présent règlement définit les droits et obligations en matière de police des constructions et contient les dispositions résumées à l'article 25 LConstr.

#### **Art. 1.2 Champ d'application**

Les prescriptions du présent règlement concernent toutes les constructions et installations sur l'ensemble du territoire communal, définies aux articles 2 et 3 LConstr.

#### **Art. 1.3 Autorités d'application**

##### **Art. 1.3.1 Conseil communal**

<sup>1</sup>Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la police des constructions. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations.

<sup>2</sup>Il peut être secondé dans ce but par la commission d'urbanisme, le service de l'aménagement du territoire, l'architecte cantonal et les autres services concernés de l'Etat.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut mandater un architecte, un urbaniste et/ou un ingénieur conseil ou encore tout autre spécialiste dans les domaines cités au premier alinéa du présent article.

**Art. 1.3.2 Commission d'urbanisme, principe**

<sup>1</sup> Le Conseil général nomme la commission d'urbanisme.

<sup>2</sup>La commission d'urbanisme est consultée sur tout ce qui touche à l'application du présent règlement et aux plans d'affectation.

<sup>3</sup>Les demandes de sanctions définitives ou préalables lui sont soumises ; la commission peut proposer au Conseil communal d'exiger d'autres pièces telles qu'une maquette ou un montage photographique ainsi que tout autre complément d'information nécessaire à la compréhension du dossier selon le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (ci-après RELConstr.).

<sup>4</sup>La commission d'urbanisme est consultative.

**Art. 1.3.3 Commission d'urbanisme, secret de fonction**

<sup>1</sup>Les membres de la commission d'urbanisme ont un devoir de discrétion sur les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiennent d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>2</sup>Tout manquement grave fera l'objet d'une dénonciation au Conseil communal qui proposera une révocation du/des membre/s coupable/s à l'autorité de nomination.

**Art. 1.4 Sécurité, salubrité et accessibilité des constructions**

Sauf dispositions contraires du présent règlement, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité des constructions sont réglées par la LConstr. et le RELConstr.

## CHAPITRE 2

### Aspect des constructions et des installations

#### Art. 2.1 Clause d'esthétique

<sup>1</sup>Selon la LConstr., les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité tant intérieure qu'extérieure ; elles tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité, du quartier, de la rue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut s'opposer aux constructions et installations qui ne répondent pas aux critères de l'alinéa 1.

<sup>3</sup>Les murs de soutènement, les mouvements de terre et les talutages doivent être peu importants afin de ne pas entraîner des modifications substantielles du sol naturel et s'harmoniser avec l'environnement.

#### Art. 2.2 Conception des façades

<sup>1</sup>Les couleurs et les matériaux criards ou heurtant le regard sont interdits pour les façades et pour tout autre revêtement extérieur sur l'ensemble du territoire.

<sup>2</sup>En zones d'habitation et mixte, le ton général des façades doit être discret en harmonisant les couleurs et matériaux à ceux des immeubles voisins tout en respectant l'article 2.1 du présent règlement.

<sup>3</sup>Des revêtements de type métallique ou plastique (tôle ondulée, etc.) sont interdits en zone du Faubourg et des abords du Bourg, ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.

<sup>4</sup>Les volets, stores, corniches, menuiseries extérieures et hors d'œuvres doivent s'accorder à la couleur des façades.

<sup>5</sup>Le Conseil communal exige pour chaque demande de permis de construire la présentation d'échantillons de matériaux et de couleurs.

<sup>6</sup>Les prescriptions de la zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que du périmètre de protection du site bâti du RAC sont applicables.

#### Art. 2.3 Conception des toitures

<sup>1</sup>Sous réserve des prescriptions du RAC, la forme des toitures doit être harmonisée à celle des constructions voisines dans les zones d'habitation et mixtes.

<sup>2</sup>D'autres toitures peuvent être autorisées par le Conseil communal dans des cas particuliers et dans les zones d'activités s'ils ne gênent pas à l'harmonie générale.

<sup>3</sup>Jusqu'à une inclinaison de 35° sur l'horizon, les toits à deux pans ne sont jamais rabattus au pignon. Pour des inclinaisons supérieures à 35°, s'il y a une rabattue, celle-ci doit être plus inclinée que la pente du toit.

<sup>4</sup>En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.

#### Art. 2.4 Couverture des toitures

<sup>1</sup> Les matériaux brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard et provoquant des nuisances notamment sonores (tôle métallique) sont interdits pour la couverture des toitures sur tout le territoire.

<sup>2</sup> Des types de couvertures métalliques à nervures ou ondulées et d'autres matériaux contemporains sont autorisés en accord avec l'architecture du bâtiment et sous réserve de l'article 2.1 du présent règlement.

<sup>3</sup> En zone du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.

#### **Art. 2.5 Lucarnes, tabatières et autres**

<sup>1</sup> Sur l'ensemble du territoire, les lucarnes, tabatières, louvernes, verrières et éléments vitrés sur le faîte sont admis pour l'éclairage des combles sous réserve de l'article 2.1, alinéa 1, du présent règlement.

<sup>2</sup> Les lucarnes, les louvernes et les balcons-terrasses ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur de la façade du dernier étage.

<sup>3</sup> Jusqu'à 35° d'inclinaison, les pans du toit sont toujours francs de lucarnes. Les joues des lucarnes sont à une distance minimale de 1,50 m. des arêtiers.

<sup>4</sup> Entre le chéneau et le faîte, une seule rangée de lucarnes est autorisée et seulement sur deux pans opposés. Les balcons-terrasses encastrés dans le toit et les louvernes sont assimilés aux lucarnes.

<sup>5</sup> Les verrières sur une largeur d'un pan sont autorisées pour autant que chaque bande soit rythmée par un espace entre chevrons et qu'elle respecte l'alinéa 2 du présent article.

<sup>6</sup> En zone du Faubourg et dans le périmètre de protection du site bâti, les dispositions spécifiques du RAC sont applicables.

#### **Art. 2.6 Attiques**

<sup>1</sup> Les bâtiments ne peuvent avoir qu'un seul étage en attique et celui-ci doit être inscrit dans un gabarit de 45° à partir du dernier élément plein de la façade mais au minimum de 1,50 m en retrait. Aucune cloison extérieure n'est autorisée dans ce retrait et le cas des cages d'escalier demeure réservé.

<sup>2</sup> Les attiques ne peuvent être construits que sur les toits plats et doivent avoir eux-mêmes un toit plat sous réserve de l'article 2.3 du présent règlement.

#### **Art. 2.7 Energies renouvelables**

<sup>1</sup> Les installations de récupération passives et/ou actives d'énergies non polluantes sont autorisées voire encouragées dans la mesure où elles sont conformes aux prescriptions cantonales en la matière et compatibles avec le RAC et le présent règlement ainsi qu'avec l'esthétique du quartier ou du bâtiment.

<sup>2</sup> Les dispositions concernant ces installations touchant à l'aspect extérieur du bâtiment demeurent réservées dans les zones du Faubourg et des abords du Bourg ainsi que dans le périmètre de protection du site bâti.

<sup>3</sup> Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

#### **Art. 2.8 Constructions annexes**

<sup>1</sup> Sous réserve des prescriptions du RAC, les constructions annexes doivent s'adapter au bâtiment principal et former un ensemble harmonieux.

<sup>2</sup> Les constructions annexes, telles que véranda, loggia, serre, terrasse couverte, jardin d'hiver, etc. sont autorisées sous réserve des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.

**Art. 2.9 Petites constructions**

Les petites constructions non habitées, telles que cabane de jardin, pergola fermée, réduit, etc. sont soumises aux dispositions de l'article 2 LConstr., sous réserves des dispositions de certaines zones d'affectation définies dans le RAC et de l'article 2.1 du présent règlement.

**Art. 2.10 Installations des services publics**

<sup>1</sup>Les installations d'équipement technique apparentes des services publics communaux, cantonaux et fédéraux sont soumises aux prescriptions du présent règlement sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale. (Art. 3 LConstr.)

**Art. 2.11 Enseignes, inscriptions et publicité**

<sup>1</sup>Les enseignes, les inscriptions et les publicités de tous genres et de toutes natures, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain (localité, quartier, rue) ou naturel (paysage, site).

<sup>2</sup>Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.

<sup>3</sup>La publicité notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.

<sup>4</sup>Sur tout le territoire communal, l'affichage aura lieu en priorité sur des supports amovibles afin d'éviter que les affiches soient fixées sur des murs ou des bâtiments.

**Art. 2.12 Apposition de plaques de nom de rues, de numéro, etc**

L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.

**Art. 2.13 Appareils et supports de peu d'importance**

Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.

**Art. 2.14 Exécution et entretien**

Les propriétaires doivent tolérer sans indemnité l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.

**Art. 2.15 Boîtes aux lettres**

L'installation de boîtes aux lettres extérieures doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) relative à l'ordonnance sur la poste, du 18 mars 1998 pour l'emplacement et le conditionnement des boîtes aux lettres (art. 10 à 17).

**Art. 2.16 Antennes**

<sup>1</sup>La pose d'antennes paraboliques individuelles extérieures doit faire l'objet d'un permis de construire conformément à l'article 28 LConstr. pour les diamètres supérieurs à 90 cm.



<sup>2</sup>Les antennes paraboliques extérieures d'un diamètre inférieur à 90 cm. sont également soumises à permis de construire dans la zone du Faubourg, sous réserve des dispositions du RAC et dans le périmètre de protection du site bâti.

**Art. 2.17      Conteneurs**

<sup>1</sup>Chaque nouvel immeuble locatif, industriel ou commercial prévoit au minimum un emplacement délimité pour conteneurs à déchets ménagers et compostables.

## CHAPITRE 3

### Aménagements extérieurs

#### Art. 3.1 Généralités

Toute parcelle bâtie et toute parcelle non bâtie sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doivent être aménagées convenablement et complètement dans les douze mois qui suivent l'achèvement des travaux.

L'aménagement exigé implique l'exécution complète des travaux de terrassement et d'ensemencement, ainsi que la finition des routes, trottoirs, voie d'accès, places de parc et de jeux sur terrain privé.

#### Art. 3.2 Plantation obligatoire

<sup>1</sup>Conformément au plan d'aménagement communal et aux législations cantonales et fédérales, en particulier l'arrêté cantonal sur les haies et les bosquets, du 19 janvier 1994, le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure existante sur son territoire (arbres, haies, bosquets, etc).

<sup>2</sup>Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie, à raison d'un arbre pour 2 logements ou 6 pièces d'habitation. Toute place de stationnement pouvant recevoir plus de 6 véhicules sera plantée d'arbres à raison d'une tige de haute futaie pour 4 places.

<sup>3</sup>En zone d'activités, on plantera au minimum un arbre de haute futaie pour 400 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher à répartir aussi sur les places de stationnement. Celles-ci contiendront au minimum et dans tous les cas un arbre pour 3 à 4 places.

<sup>4</sup>Un plan des aménagements extérieurs, indiquant l'emplacement des plantations à maintenir ou à créer et le nom des essences doit être joint à la demande de permis de construire conformément à l'article 43, alinéa 2, lettre g, RELConstr.

<sup>5</sup>Les plantations doivent être réalisées au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

#### Art. 3.3 Plantation sur le domaine public

Les propriétaires bordiers ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il sera, dans la mesure du possible, tenu compte de leurs intérêts

#### Art. 3.4 Places de jeux pour enfants

<sup>1</sup>La commune exige pour les enfants, la création de places de jeux ensoleillées et abritées du vent, en dehors des pendages à lessive, des places de stationnement et à l'écart de toute circulation, situées à proximité de tout bâtiment d'habitation collective (maisons locatives ou en copropriété) ou d'habitat groupé. Dans le cadre de plans de quartier, cette disposition est applicable quel que soit le type d'habitation.

<sup>2</sup>En règle générale, ces places auront une surface utilisable d'au moins 15 m<sup>2</sup> par logement, mais au minimum 60 m<sup>2</sup> sur une surface plane. Elles seront clairement délimitées et comprendront des surfaces minérales (dalles, bitume, sable, etc.) ainsi que des engins tels que toboggan, balançoires, etc.

<sup>3</sup>Le propriétaire a l'obligation de maintenir ces places de jeux, de les entretenir et de les laisser en tout temps à la disposition des enfants

**Art. 3.5 Clôtures et palissades**

<sup>1</sup>L'édification de clôtures et de haies est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (CCS), du 22 mars 1910 (articles 67 et 69) sous réserve des alinéas suivants et à l'article 2, alinéa 2, lettre e, LConstr.

<sup>2</sup>Conformément aux prescriptions cantonales, les clôtures et les palissades de plus de 1,00 m. de hauteur sont soumises à permis de construire.

<sup>3</sup>Les clôtures et les palissades doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue et en bordure de la voie publique, leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,00 m. au maximum.

<sup>4</sup>La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m. au maximum. Celles-ci se composent d'un muret de 90 cm. de hauteur au maximum, surmonté d'une barrière ou d'un treillis. En zone d'urbanisation, les clôtures qui présentent un danger, tel que les épines, les barbelés, etc., sont interdites.

<sup>5</sup>Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2,00 m. au maximum, l'accord du propriétaire du fonds voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.

**Art. 3.6 Dépôts**

Les dispositions du règlement de police sont applicables.

## CHAPITRE 4

### Places de stationnement et accès

#### Art. 4.1 Principe

<sup>1</sup>Conformément à l'article 26 RELConstr., tout bâtiment nouveau, ou faisant l'objet d'importantes transformations ou d'un changement d'affectation, doit disposer sur fonds privé ou à proximité immédiate de places de stationnement pour les véhicules automobiles, et pour les deux-roues, ainsi que de places de stationnement destinées à couvrir des besoins particuliers.

<sup>2</sup>Les places de stationnement doivent être aménagées conformément à l'article 33 RELConstr. et selon les normes de l'union des professionnels suisses de la route (ci-après normes VSS).

#### Art. 4.2 Taxe de remplacement

<sup>1</sup>Si les places de stationnement correspondant au nombre de places à réaliser ne peuvent pas être créées, le Conseil communal exige en contrepartie et pour chaque place manquante le versement d'une taxe de remplacement conformément à l'article 36 RELConstr. Cette taxe ne donne pas droit à une place sur le domaine public.

<sup>2</sup>Le montant de la taxe de remplacement est de 5'000 francs par place manquante. Il est attribué à la création et l'entretien de places de parc publiques. Ce montant est adapté à l'indice zurichois du coût de la construction de logements (base en 2002).

<sup>3</sup>La taxe de remplacement est exigible lors de l'octroi du permis de construire.

#### Art. 4.3 Besoins limites en places de stationnement pour deux-roues

<sup>1</sup>Conformément à l'article 35 RELConstr., des places de stationnement pour les deux-roues doivent être aménagées en nombre suffisant en tenant compte de l'affectation des bâtiments et à l'exception de l'habitat individuel.

<sup>2</sup>Le besoin limite en places de stationnement pour deux-roues est déterminé selon les recommandations de la CORAC (conférence suisse des responsables en aménagements cyclables).

<sup>3</sup>Les places de stationnement pour les deux-roues doivent être regroupées dans un local ou sous un couvert destiné uniquement à cet usage.

#### Art. 4.4 Normes applicables

Pour tout ce qui concerne l'aménagement des places de stationnement, garages, voies d'accès, voies de dessertes et autres, les normes VSS sont applicables.

#### Art. 4.5 Ouverture des garages sur la voie publique

<sup>1</sup>Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manœuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, sera assurée sur domaine privé. A cet effet, les normes VSS sont applicables pour toutes les distances entre les portes d'entrée des garages et la limite de propriété bordant le domaine public.

<sup>2</sup>Pour un nombre plus grand de véhicules, le problème est examiné de cas en cas, mais en règle générale, les garages collectifs et les places de stationnement s'ouvrent sur terrain privé conformément aux normes VSS. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

**Art. 4.6      Accès privés**

<sup>1</sup>Tout propriétaire, dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules sur route publique, est tenu d'établir à ses frais et selon les instructions du Conseil communal un revêtement sur une distance de 3,00 m. au minimum dès la limite du domaine public et un pavage de délimitation surélevé de 2,5 cm par rapport au niveau du revêtement de la chaussée.

<sup>2</sup>Les frais de modifications du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les tremplins (rampes) sur le domaine public sont interdits.

<sup>3</sup>Est réservée la réglementation cantonale concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

## CHAPITRE 5

### Evacuation des eaux

#### Art. 5.1 Principe

<sup>1</sup>L'évacuation et le traitement des eaux des bâtiments, des drainages et des surfaces étanches, telles que places de stationnement et chemins d'accès, sont régis par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et son règlement d'application.

<sup>2</sup>La conception et l'établissement d'installations d'évacuation et de traitement des eaux doivent être conformes aux dispositions légales et normes en vigueur, en particulier la norme SN 592.000.

## CHAPITRE 6

### Permis de fouille sur le domaine public

#### Art. 6.1 Principe

<sup>1</sup>L'autorisation d'exécuter une fouille sur le domaine public communal est donnée sous forme d'un permis de fouille précisant la durée d'exécution des travaux et les conditions dont ils sont grevés.

<sup>2</sup>Le Conseil Communal se réfère au document « conditions particulières liées aux permis de fouilles concernant l'exécution et la réfection des fouilles effectuées dans les chaussées, trottoirs et accotements » édité par l'office de l'entretien du service des ponts et chaussées de l'état de Neuchâtel. Les travaux supplémentaires de réfection de chaussée ou de trottoir résultant du non-respect de ces directives seront à la charge du bénéficiaire du permis de fouille.

<sup>3</sup>La surface prise en considération pour le calcul de l'émolument correspond à la surface effective de la réfection. Toutefois, il sera toisé au minimum une surface de 1 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 7

### Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

#### Art. 7.1 Permis de construire

<sup>1</sup>La procédure de permis de construire et son application est définie aux articles 27 à 54 LConstr. et 38 à 86 RELConstr.

<sup>2</sup>La législation cantonale définit aussi la procédure de permis de démolir dans les articles 87 et 88 RELConstr.

#### Art. 7.2 Emoluments

<sup>1</sup>Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, des émoluments selon les principes et les tarifs présentés aux alinéas suivants :

<sup>2</sup>Le montant défini pour l'examen des dossiers de demandes de permis de construire comprend les points suivants :

- l'examen du dossier par les services techniques ;
- sa présentation à la commission d'urbanisme ;
- sa présentation au Conseil communal ;
- le suivi du chantier ;
- la visite de la commission du feu et de salubrité en fin de chantier ;
- la fourniture du numéro d'immeuble.

<sup>3</sup>L'émolument pour les demandes de permis de construire est calculé de la manière suivante :

- a) Sanction définitive : 2‰ du prix de la construction, mais au minimum CHF 200.- et au maximum CHF 6000.- par ouvrage et pour les demandes de permis de construire soumises au service de l'aménagement du territoire (formulaire général, sanction définitive);
- b) Sanction préalable: 70% des montants ci-dessus. Dans le cas où la demande passe ensuite en sanction définitive, seuls les 30% restant sont facturés ;
- c) Sanction de minime importance (procédure simplifiée) : CHF 150.- pour les dossiers sans consultation auprès du service de l'aménagement du territoire et CHF 200.- avec consultation ;
- d) Demande de démolition : CHF 200.- par dossier.

#### <sup>4</sup>Travaux illicites

Les montants supplémentaires suivants seront facturés pour tout examen d'une demande de permis de construire faisant suite à une dénonciation ou à un contrôle de la police des constructions pour des travaux non déclarés et/ou non conformes aux plans sanctionnés :

- a) Sanction définitive CHF 800.-
- b) Sanction minime importance CHF 350.-
- c) Demande de démolition CHF 300.-
- d) Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr. CHF 100.-



<sup>5</sup> Les autres émoluments suivants sont également perçus en matière de permis de construire :

- a) Dossier refusé : CHF 200.-
- b) Prolongation de sanction : CHF 200.-
- c) Dossier de demande de permis de construire qui n'a pas été introduit dans le système SATAC2 en minime importance : CHF 150.-
- d) Pose d'enseignes : CHF 100.- jusqu'à 1 m<sup>2</sup> et CHF 200.- dès 1 m<sup>2</sup> ;
- e) Autorisation pour les installations de chauffage : CHF 300.- pour le mazout et le gaz et CHF 100.- pour les installations de pompes à chaleur, d'énergie solaire ou au bois.
- f) Prêt des plans d'archives  
La remise en prêt des plans conservés auprès de l'administration communale a lieu contre paiement d'un émolument de CHF 70.- pour le premier dossier et de CHF 30.- pour chaque dossier supplémentaire. Une caution de CHF 200.- sera perçue lors de la remise de chaque dossier et remboursée lors de sa restitution.
- g) Demande de pré-consultation assortie d'un préavis du Conseil Communal avant le dépôt d'une demande de permis de construire avec ou sans consultation du SAT.

Forfaits de base:

Sanction définitive CHF 100.-

Sanction minime importance CHF 50.-

Demande de démolition CHF 50.-

Pose de panneaux solaires, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr.  
CHF 50.-

Supplément calculé sur la base du temps effectif consacré à l'étude de dossier :

Sanction définitive 2 à 4 heures  
CHF 90.-/h

Sanction minime importance 1 à 3 heures  
CHF 90.-/h

Demande de démolition 1 à 2 heures  
CHF 90.-/h

Pose de panneaux solaire, remplacement d'une installation de chauffage nécessitant une demande de permis de construire au sens de l'article 4<sup>e</sup> alinéa j RelConstr. 1 à 2 heures CHF 90.-/h

<sup>6</sup>Pour tout permis de fouille délivré, il est perçu un émolument de décision, de dédommagement et de contrôle fixé comme suit :

Forfait de base : CHF 150.-.

Supplément au forfait de base selon la nature du revêtement existant:

- a) Fouille effectuée dans un revêtement superficiel: CHF 10.-/m<sup>2</sup>
- b) Fouille effectuée dans un revêtement en béton, en pavage ou en enrobé bitumineux ou tapis, posé depuis plus de 2 ans ou plus : CHF 15.-/m<sup>2</sup>
- c) Fouille effectuée dans un revêtement bitumineux ou dans un tapis posé depuis moins de 2 ans: CHF 30.-/m<sup>2</sup>

<sup>7</sup>Un émolument de CHF 200.- est également perçu pour toutes décisions du Conseil communal prises en application de la loi sur les constructions et du présent règlement.

<sup>8</sup>Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage:

- a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire;
- b) les émoluments divers des services cantonaux consultés pour l'obtention d'un préavis;
- c) les honoraires de l'architecte-conseil pour l'examen du dossier et pour le contrôle de conformité, ainsi que les honoraires du géomètre pour le relevé des introductions et raccordements des différents services;
- d) les frais de mise à l'enquête.

## CHAPITRE 8

### Surveillance des travaux et contrôle de conformité

#### Art. 8.1 Compétences

Le Conseil communal est l'autorité de surveillance des travaux de construction et d'installations, au sens de l'article 89 RELConstr. Il agit avec le concours des commissions d'urbanisme, de police des constructions, de salubrité publique et du feu.

#### Art. 8.2 Exécution des travaux

<sup>1</sup> Il est interdit, sous peine d'amende et d'arrêt des travaux, de commencer un travail avant d'avoir reçu le permis de construire.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut prendre des mesures pour tout ouvrage entrepris sans autorisation, conformément aux articles 46 à 49 LConstr.

#### Art. 8.3 Inspection des chantiers

<sup>1</sup>Le Conseil communal est avisé par le propriétaire ou son représentant, du commencement de n'importe quel travail tombant sous le coup des dispositions du présent règlement, aux fins de vérifications, par ses soins ou ceux des mandataires de son choix, notamment des alignements et des raccordements aux réseaux publics.

<sup>2</sup>Il a, en tout temps, le droit d'inspection sur les chantiers, et celui de faire arrêter et modifier les travaux dans le cas où les ouvrages ne sont pas conformes aux plans sanctionnés, ainsi qu'aux dispositions en vigueur.

<sup>3</sup>Avant de procéder au remblayage des fouilles des raccordements privés, l'entrepreneur, le propriétaire ou son mandataire informera la commune pour que celle-ci puisse contrôler la bien-facture du travail et faire relever l'implantation et les caractéristiques des raccordements posés et transférés par le mandataire de son choix. S'il omet de le faire, le Conseil communal pourra faire procéder aux relevés nécessaires, aux frais du propriétaire.

<sup>4</sup>Au début des travaux, le maître de l'ouvrage est tenu de faire contrôler l'implantation, le respect des gabarits et des hauteurs de construction tels qu'approuvés dans la décision du permis de construire, en mandatant à ses frais un géomètre reconnu de son choix ; les constatations du mandataire seront transmises aux services techniques de la commune.

#### Art. 8.4 Permis d'exploitation

Les bâtiments industriels ou commerciaux doivent faire l'objet d'un permis d'exploitation délivré par les services compétents de l'administration cantonale.

#### Art. 8.5 Contrôle de conformité et occupation prématurée

Pour le contrôle de conformité et l'occupation prématurée des locaux, les articles 41 et ss LConstr. sont applicables.

## **CHAPITRE 9**

### **Voies de droit et dispositions pénales**

#### **Art. 9.1 Situations acquises**

Les constructions existantes devenues non conformes par suite d'un changement d'affectation ou de la réglementation en vigueur, subsistent au bénéfice de la situation acquise et peuvent ainsi être maintenues et entretenues.

#### **Art. 9.2 Recours**

Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la gestion du territoire, puis au tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative.

#### **Art. 9.3 Dispositions pénales**

Les infractions à la loi sur les constructions, à ses dispositions d'exécution ainsi qu'au présent règlement sont punies des arrêts ou d'une amende d'un montant maximum de CHF 20'000.- conformément à l'article 55 LConstr.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

#### Art. 10.1 Abrogations

<sup>1</sup>Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement, en particulier le règlement de construction du 06 septembre 2002.

<sup>2</sup>Les arrêtés suivants sont abrogés:

- a) No 1007, du 02 mai 2003, relatif à la modification de deux articles du règlement de construction;
- b) No 1059, du 15 septembre 2005, relatif à la modification du règlement de construction - relevés d'implantation et d'introductions;
- c) No 1067, du 02 février 2006, relatif à la modification de l'article 6.2 "Emoluments" du règlement de construction;
- d) No 1156, du 17 septembre 2009, relatif à la modification du règlement de construction - relevés d'implantation et d'introductions;

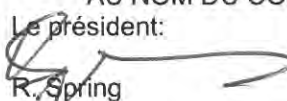
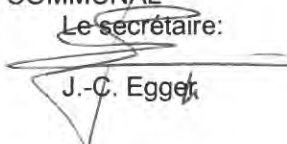
#### Art. 10.2 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le présent règlement de construction est soumis à référendum facultatif.

<sup>2</sup>Il entre en vigueur après la publication de la sanction du Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Le Landeron, le 18 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

<p>Le président:</p>  <p>R. Spring</p>	<p>Le secrétaire:</p>  <p>J.-C. Egger</p>
---	---

**Adopté par le Conseil général le 25 octobre 2018**

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

<p>Le président:</p>	<p>La/Le secrétaire:</p>
----------------------	--------------------------

**Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le .....**

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

<p>Le président:</p>	<p>La chancelière:</p>
----------------------	------------------------



# **11. Rapport concernant l'adhésion de la Commune du Landeron au Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) Arrêté 1387**

## **1. Introduction**

Le nouveau Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile met en place un nouveau découpage territorial en 4 régions pour diminuer le nombre d'organisations de protection civile à l'instar de ce que nous connaissons pour la défense incendie depuis 2015. Notre commune, selon la décision du Conseil d'Etat, doit intégrer la région Littoral. Les exécutifs des communes concernées se sont entendus pour que la gouvernance de la région se fasse au travers d'un syndicat intercommunal, regroupant la défense incendie et la protection civile.

Le Conseil communal vous propose de prendre en considération le présent rapport relatif à cette réorganisation, ainsi que son règlement annexe, et d'accepter l'arrêté concernant l'adoption du règlement du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral pour que notre commune y soit admise.

## **2. Missions de sécurité**

Par la législation cantonale, l'Etat délègue certaines missions de sécurité aux communes. Pour certaines d'entre elles, il laisse une relative latitude aux communes, alors que pour d'autres, il définit les modalités de leur exécution, par exemple en imposant des regroupements territoriaux.

### **2.1 Missions régionales**

#### **2.1.1 Défense contre les incendies et les éléments naturels**

Le domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels est régi par la LPDIENS du 27 juin 2012. Depuis 2015 et en application de cette loi, la région Littoral regroupe les 16 communes du littoral neuchâtelois. La défense contre les incendies et les éléments naturels du littoral est gérée par un syndicat intercommunal, qui a fusionné l'ensemble des corps communaux et régionaux en un seul service de défense incendie.

Cette nouvelle structure est opérationnelle et il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme.

Le financement de cette prestation est couvert par une contribution des communes en fonction des unités de risque calculées sur la base du nombre d'habitants, du nombre d'emplois, des valeurs assurées par l'ECAP et des valeurs des primes de risques encaissées par l'ECAP (*voir annexe 2 du règlement du SSCL*).

#### **2.1.2 Protection civile**

Le domaine de la protection civile est une compétence de la Confédération. Elle en fixe les principes généraux et délègue une partie de l'exécution aux cantons. Dans celui de Neuchâtel, la protection civile est régie par LA-LPPCi du 28 septembre 2004.

L'organisation actuelle se compose de six OPC régionales: les Montagnes neuchâteloises, le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers, le Littoral ouest, le Littoral centre et l'Entre-deux-Lacs. Chaque région est gérée par une commune siège qui assume la conduite de l'OPC régionale, en s'appuyant sur un comité directeur ou une commission intercommunale.

Par arrêté du Conseil d'Etat du 13 juin 2018, les communes ont l'obligation de s'organiser en quatre régions dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette décision contraint les 16 communes du Littoral à créer une gouvernance régionale unique, à l'image de l'organisation de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

Actuellement, les coûts de la protection civile sont principalement supportés par les communes. Un fonds cantonal a été créé afin d'assurer les dépenses occasionnées par les OPC. Ce fonds est alimenté par les contributions des communes proportionnellement à leur population (coûts mutualisés, actuellement CHF 14.- par habitant). Ce modèle de financement n'est pas remis en question dans la nouvelle structure.

Néanmoins, la LPPCi est en cours de révision au niveau fédéral. Les missions et prestations incombant aux cantons suisses, ainsi que leur financement, pourraient être redéfinis. Ces réformes fédérales pourraient avoir des conséquences financières et organisationnelles sur les régions, sans que nous en connaissions la teneur aujourd'hui.

### **2.1.3 Organe de conduite régional (OCRg)**

Les OCRg sont régis par l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel, du 17 février 2014.

A partir de cette date, chacune des quatre régions de défense et de secours, à savoir les Montagnes neuchâteloises, le Val-de-Ruz, le Val-de-Travers et le Littoral, est tenue de constituer un organe de conduite régional afin d'assister les autorités communales dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection de secours et d'assistance.

A l'heure actuelle, seules les deux vallées disposent d'une telle structure; celles du Littoral et des Montagnes doivent encore être créées.

Pour la région Littoral, nous proposons que le nouveau syndicat mette en place, organise et assume cette mission. Le coût de cette prestation sera à déterminer en fonction des compétences déléguées par les communes au syndicat et la mise à disposition d'infrastructures de conduite. La répartition de ces coûts dépendra de l'analyse des risques au sein de la région.

## **2.2 Missions communales**

### **2.2.1 Sécurité publique**

Le domaine de la sécurité publique est régi par la LPol du 4 novembre 2014. Actuellement, chaque commune remplit ses obligations individuellement ou au travers de collaborations intercommunales.

D'éventuelles modifications du cadre légal dépendent de décisions cantonales dont la teneur nous est actuellement méconnue. Chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement ou participe aux coûts d'une structure intercommunale.

### **2.2.2 Service d'ambulances**

Le domaine des secours préhospitaliers est régi par la LS du 6 février 1995. Actuellement, quatre communes sont en charge d'un service d'ambulances, à savoir: La Chaux-de-Fonds, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Neuchâtel. Conformément aux compétences qui sont les siennes, le DFS fixe le nombre d'ambulances nécessaires pour chacun des quatre services.

Une étude sur le dimensionnement du dispositif préhospitalier est en cours et des adaptations pourraient être apportées. L'intégration de ce domaine d'activité au SSCL pourrait être envisagée à moyen terme. Le financement des secours préhospitaliers est couvert par une contribution des communes en fonction du nombre d'habitants.



### 2.2.3 Police du feu

Le domaine de la prévention contre les incendies et les éléments naturels est régi par la LPDIENS du 27 juin 2012.

Actuellement, chaque commune assume ses responsabilités dans ce domaine, par le biais de sa Commission de police du feu.

Il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme et chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement.

### 2.2.4 Salubrité publique

Le domaine de la salubrité publique est régi par le règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire du 2 mai 2001.

Actuellement, chaque commune assume ses responsabilités dans ce domaine, par le biais de sa Commission de salubrité publique.

Il n'est pas attendu de modifications organisationnelles à court ou moyen terme et chaque commune assume les coûts de son propre fonctionnement.

## 3. Variantes

Pour répondre aux nouvelles exigences de l'Etat en matière de protection civile, les communes du Littoral ont le devoir de s'organiser en une seule région. Pour ce faire, elles disposent des trois options décrites ci-dessous:

### 3.1 Création d'un nouveau syndicat pour la gestion de la protection civile et de l'OCRg

Avantage: concentration sur un domaine unique;  
Inconvénients: manque de synergies et cloisonnement entre les différentes missions de la sécurité;  
 doublon des structures politiques et opérationnelles.

### 3.2 Désignation d'une commune-siège pour la gestion de la protection civile et de l'OCRg

Avantage: aucune structure politique et organisationnelle à créer;  
Inconvénients: aucune capacité décisionnelle pour les autres communes du Littoral;  
 aucun contrôle ni aucune influence sur les coûts;  
 manque de synergies et cloisonnement entre les différentes missions de la sécurité.

### 3.3 Création d'un syndicat unique pour la gestion de la protection civile, de l'OCRg et de la défense contre les incendies et les éléments naturels

Avantages: capacité décisionnelle en main des communes du Littoral au travers d'une autorité politique et d'une structure de commandement uniques;  
 contrôle et influence sur les coûts;  
 synergies et décloisonnement entre les différentes missions de la sécurité.  
Inconvénients: dissolution du SSPVL et création d'un nouveau syndicat;  
 gouvernance de la structure à renforcer.

#### **4. Proposition des Exécutifs des communes du Littoral**

En date du 28 mars 2018, le Conseil intercommunal du SSPVL, réuni en assemblée générale, a validé à l'unanimité le principe de la dissolution du syndicat actuel et de la création d'un syndicat unique pour gérer en commun le domaine de la protection civile et celui de la défense contre les incendies et les éléments naturels (*variante 3.3. ci-dessus*).

Durant le mois d'avril, les 16 communes du Littoral, par leurs exécutifs, ont également validé le principe de création d'un syndicat unique pour gérer le domaine de la protection civile et celui de la défense contre les incendies et les éléments naturels.

Lors de l'assemblée générale du 26 juin 2018, ces décisions de principe ont été formellement validées par l'adoption du règlement du SSCL. Cette adoption a été votée à l'unanimité des 16 communes membres.

#### **5. Conclusion**

Les exécutifs des 16 communes du Littoral ont ainsi pris le parti de vous proposer la création d'un syndicat unique pour assumer les missions de protection civile et de défense contre les incendies et les éléments naturels qui leur sont imposées par la législation cantonale. Ce choix a été préavisé favorablement par les autorités cantonales de surveillance, à savoir l'ECAP et le SSCM.

Ce nouveau syndicat unique permettra aux autorités communales de conserver la maîtrise des décisions et des coûts liés à ces deux domaines de la sécurité. Selon les premières estimations analysées en collaboration avec la Ville de Neuchâtel, le regroupement de toutes les entités de secours permettrait de contenir jusqu'en 2022, les coûts à leur niveau de 2018 tout en absorbant l'augmentation annuelle des charges liées à l'octroi automatique des échelons (CHF 100'000.- supplémentaires par année) ainsi que la création de l'Organe de conduite régional (CHF 50'000.- par année).

Au niveau opérationnel, le regroupement de ces deux domaines d'activité sous un commandement unique créera des synergies qui permettront de fournir à la population les prestations qu'elle est en droit d'attendre en matière de secours, tout en assurant une gestion rigoureuse des dépenses.

C'est dans cet esprit et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus que nous vous invitons à approuver le règlement du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois en adoptant l'arrêté no 1387.

Conseil communal

#### ***Glossaire***

DFS:	Département des finances et de la santé
ECAP:	Etablissement cantonal d'assurance et de prévention
LA-LPPCi:	Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LPDIENS:	Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours
LPol:	Loi sur la police
LPPCi:	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile
LS:	Loi de santé
OCRg:	Organe de conduite régional
OPC:	Organisation de protection civile
SSCL:	Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois
SSCM:	Service de la sécurité civile et militaire
SSPVL:	Syndicat intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois

No 1387 Arrêté relatif à l'adhésion de la Commune du Landeron au Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) et l'adoption du règlement général dudit syndicat, du 26 juin 2018

Le Conseil général du Landeron,  
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,  
Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 28 septembre 2004,  
Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours du 27 juin 2012,  
Vu le rapport du Conseil communal, du 17 septembre 2018,  
Sur la proposition du Conseil communal,

A r r ê t e :

- Article 1<sup>er</sup> Le Règlement général du Syndicat intercommunal "*Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL)*", du 26 juin 2018, est adopté.
- Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par toutes les communes fondatrices.
- Article 3 Le Conseil communal est chargé de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Le Landeron, le 25 octobre 2018.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président:

Le secrétaire:



# Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL), du 26 juin 2018

## CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Nom et forme juridique	<b>Article premier</b> Les Communes de Boudry, Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cortaillod, Cressier, Enges, Hauterive, La Grande Béroche, La Tène, Le Landeron, Lignièrès, Milvignes, Neuchâtel, Peseux, Rochefort et Saint-Blaise, créent sous le nom de Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois, abrégé SSCL, (ci-après : le Syndicat) un syndicat intercommunal au sens des art. 66ss de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.
Buts	<b>Art. 1.2</b> <sup>1</sup> Sur le territoire des communes membres, le Syndicat a pour buts : a) d'assurer la défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours, conformément à la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ; b) d'assurer l'aide à la conduite, la protection et l'assistance, la protection des biens culturels, l'appui et la logistique, conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, et son règlement d'exécution, du 25 mai 2005 ; c) d'assurer un organe de conduite régional (ci-après : OCRg) pour assister les autorités communales dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de protection, de secours et d'assistance, conformément à l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.  <sup>2</sup> Il peut aussi effectuer des tâches cantonales, en accord avec le Conseil d'Etat, et offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.  <sup>3</sup> Le Syndicat garantit de fournir à la Commune de La Neuveville, si celle-ci en fait la demande, toutes les prestations dont elle a besoin pour assurer la défense contre les incendies sur son territoire, par le biais d'un contrat de prestations.  <sup>4</sup> Le Syndicat peut fournir des prestations par mandat aux communes neuchâteloises et non neuchâteloises.
Siège	<b>Art. 1.3</b> <sup>1</sup> Le Syndicat a son siège dans la commune en charge du mandat.  <sup>2</sup> Si le mandat est confié à un tiers, le Syndicat a son siège à Neuchâtel.
Titres et fonctions	<b>Art. 1.4</b> Les titres et fonctions cités dans le présent Règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

## CHAPITRE 2

### Membres

Acquisition et  
perte de la qualité  
de membres

**Art. 2.1** <sup>1</sup>Les communes sont les membres du Syndicat.

<sup>2</sup>La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion au Syndicat ; elle se perd par son retrait du Syndicat.

Admissions

**Art. 2.2** <sup>1</sup>Le Syndicat peut accueillir des communes neuchâteloises ou non neuchâteloises.

<sup>2</sup>L'admission d'un nouveau membre relève de la compétence du Conseil intercommunal. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée.

<sup>3</sup>La commune qui désire devenir membre du Syndicat doit en faire la demande au Conseil intercommunal, obtenir son approbation (cf. art. 3.6, al. 1, let. m du Règlement) et faire adopter le Règlement général du Syndicat par son Conseil général. Son admission doit également être préavisée par le Conseil d'Etat.

Sortie

**Art. 2.3** <sup>1</sup>Une commune garde en tout temps le droit de se retirer du Syndicat pour la fin d'une année civile, après une durée de cinq ans dès son adhésion, moyennant une dénonciation écrite, envoyée par lettre recommandée, au moins deux années avant l'échéance prévue. La compétence du Conseil d'Etat demeure réservée.

<sup>2</sup>Le membre sortant perd tout droit à l'avoir social et demeure solidairement responsable des dettes contractées par le Syndicat jusqu'à la date de sortie.

<sup>3</sup>La commune sortante reste astreinte au paiement des contributions dues pour les années d'exercice comptable précédant sa sortie. En outre, elle est astreinte au paiement d'une part proportionnelle des investissements réalisés par le Syndicat ou, cas échéant, par le prestataire non encore amortis, Le Conseil intercommunal est compétent pour en fixer le montant.

<sup>4</sup>La part aux investissements sera, le cas échéant, calculée selon la méthode applicable à la répartition des charges annuelles.

## CHAPITRE 3

### Organisation

#### Section A. Dispositions générales

Organes

**Art. 3.1** <sup>1</sup>Ont qualité d'organes du Syndicat :

- a) le Conseil intercommunal ;
- b) le Comité exécutif ;
- c) l'organe de contrôle des comptes ;
- d) la Commission financière.

<sup>2</sup>Les membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif doivent être des membres d'un exécutif communal.

<sup>3</sup>En revanche, les éventuelles commissions consultatives nommées par le Comité exécutif (cf. art. 3.19, al. 1 let. m) n'ont pas qualité d'organes.

Récusation **Art. 3.2** La loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 s'applique.

Durée des mandats **Art. 3.3** Le mandat des membres du Conseil intercommunal et du Comité exécutif dure quatre ans et coïncide avec la période administrative communale. Il est immédiatement reconductible.

Vacance **Art. 3.4** Tout siège vacant doit être repourvu immédiatement.

## Section B. Conseil intercommunal

Composition **Art. 3.5** <sup>1</sup>Le Conseil intercommunal est l'assemblée à laquelle toutes les communes membres ont été régulièrement convoquées.

<sup>2</sup>Les communes membres y sont représentées par un délégué titulaire ou, en son absence, par son suppléant, désignés par le Conseil communal.

<sup>3</sup>Les communes dont proviennent les membres du Comité exécutif sont représentées au Conseil intercommunal par un autre délégué que celui qui siège au Comité exécutif. La même règle s'applique à son suppléant.

Compétences **Art. 3.6** <sup>1</sup>Le Conseil intercommunal a les compétences suivantes :

- a) modifier le Règlement général du Syndicat et adopter d'éventuels autres règlements ;
- b) adopter un règlement fixant les modalités de l'obligation de servir pour les sapeurs-pompier volontaires, dans le cadre des prescriptions cantonales ;
- c) élire le bureau du Conseil intercommunal ainsi que les membres du Comité exécutif et de la Commission financière ;
- d) adopter les structures d'organisation élaborées par le Comité exécutif ;
- e) adopter le procès-verbal de la séance précédente ;
- f) accepter des dons ou des legs ;
- g) approuver les comptes, lesquels sont soumis à l'approbation du département cantonal compétent, les plans d'investissements et les emprunts, se déterminer sur l'affectation des bénéfices ou sur la couverture des pertes du compte de résultat ;
- h) approuver le rapport de gestion du Comité exécutif ;
- i) approuver le budget, lequel est soumis à l'approbation du département cantonal compétent ;
- j) fixer le mode de calcul des contributions des communes membres ;
- k) fixer les indemnités des membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions ;
- l) désigner l'organe de contrôle ;
- m) adopter et modifier les contrats de droit administratif pour les prestations fournies par le prestataire en charge du mandat (ci-après, le prestataire) ;
- n) accepter l'adhésion de nouveaux membres ou la démission de membres ;
- o) dissoudre le Syndicat.

<sup>2</sup>Dès leur adoption, le budget et les comptes sont communiqués, dans les délais nécessaires, aux communes membres du Syndicat pour leur permettre d'en intégrer le résultat dans leurs propres comptes.

Séances ordinaires et séances extraordinaires	<p><b>Art. 3.7</b> <sup>1</sup>Le Conseil intercommunal connaît des séances ordinaires et des séances extraordinaires.</p> <p><sup>2</sup>Les séances ordinaires ont lieu deux fois par année, en principe :  - avant le 31 mars, pour approuver la gestion et les comptes ;  - avant le 31 octobre pour approuver le budget.</p> <p><sup>3</sup>Une séance extraordinaire du Conseil intercommunal peut être convoquée en tout temps par le Comité exécutif, à son initiative, ou doit l'être par le Comité exécutif, dans un délai de 60 jours, si 1/3 des communes membres en font la demande écrite. La demande doit indiquer l'objet à traiter et une proposition de solution brièvement motivée.</p> <p><sup>4</sup>Le Comité exécutif fixe la date de la séance du Conseil intercommunal et la communique par écrit aux membres au moins deux mois avant la date d'une séance ordinaire et un mois avant la date d'une séance extraordinaire.</p> <p><sup>5</sup>Le président peut, sur proposition du Comité exécutif ou du Conseil intercommunal, inviter des tiers à participer aux séances, lesquels n'ont pas le droit de vote.</p>
Convocation formelle	<p><b>Art. 3.8</b> Le Comité exécutif convoque le Conseil intercommunal en adressant aux membres une convocation formelle au moins 15 jours avant la date de la séance, accompagnée de l'ordre du jour, du rapport de gestion, du budget, des comptes ou d'éventuels autres documents relatifs aux objets portés à l'ordre du jour.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 3.9</b> <sup>1</sup>Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil intercommunal. Chaque membre a le droit d'y requérir l'inscription de points à traiter, à condition que ses propositions soient écrites, brièvement motivées et parviennent au secrétariat du Comité exécutif au moins 30 jours avant la date de la séance.</p> <p><sup>2</sup>Le Comité exécutif établit l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil intercommunal, si la séance a été convoquée à son initiative. Il doit obligatoirement contenir les points soulevés par les communes membres, si la séance a été convoquée à leur initiative.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil intercommunal ne peut délibérer et, à plus forte raison, statuer et prendre un arrêté que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut modifier l'ordre des sujets, délibérer, prendre en considération une proposition déposée par l'un ou l'autre de ses membres et la renvoyer au Comité exécutif pour examen et rapport ou statuer sur tout projet ou proposition du Comité exécutif.</p>
Déroulement du Conseil intercommunal	<p><b>Art. 3.10</b> <sup>1</sup>Les séances du Conseil intercommunal sont publiques.</p> <p><sup>2</sup>Le président, ou en son absence le vice-président ou un membre du bureau, préside les séances du Conseil intercommunal.</p>
Exercice du droit de vote	<p><b>Art. 3.11</b> <sup>1</sup>Chaque commune exerce son droit de vote par l'intermédiaire de son délégué.</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Comité exécutif n'ont pas de droit de vote.</p> <p><sup>3</sup>Seuls les membres présents peuvent voter. Les votes par correspondance ou par procuration sont exclus. Le délégué vote soit en approuvant ou en refusant la proposition, soit en s'abstenant de prendre position.</p> <p><sup>4</sup>Les élections se font à bulletin secret.</p>



<sup>5</sup>Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à moins que trois membres présents ne demandent qu'une décision se fasse à bulletin secret.

<sup>6</sup>De manière exceptionnelle et pour éviter la convocation d'une séance, une proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit et sans réserve équivaut à une décision du Conseil intercommunal. Les cas prévus à l'article 3.13, alinéa 2 sont exclus.

#### Quorum

**Art. 3.12** <sup>1</sup>Pour qu'un vote soit valable, une majorité absolue des communes membres ayant le droit de vote doivent être présentes à la séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil intercommunal, régulièrement convoquée.

<sup>2</sup>Si le quorum n'est pas atteint, le Comité exécutif peut décider d'une nouvelle convocation par devoir. Le Conseil intercommunal peut alors siéger et délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>3</sup>La convocation par devoir est adressée aux membres, sans préavis, au moins 10 jours avant la date de la séance.

#### Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision

**Art. 3.13** <sup>1</sup>Le Conseil intercommunal ne peut prendre aucune décision sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

<sup>2</sup>Les décisions se prennent à la majorité absolue (moitié plus un) des membres présents. Sont réservées les deux exceptions suivantes :

- a) pour la modification du Règlement général, la majorité des deux tiers des membres présents est requise ;
- b) pour l'adoption du budget et des comptes, ainsi que pour l'octroi de crédits, la majorité des deux tiers des membres présents ainsi que la majorité absolue des voix, pondérées en fonction des unités de risques et de l'effectif de la population de chaque commune selon le modèle de l'annexe 1 qui fait partie intégrante du présent Règlement, sont requises. La pondération des voix est recalculée chaque cinq ans ou en cas de changement du nombre des membres.

<sup>3</sup>La dissolution du Syndicat fait l'objet d'une procédure spéciale (voir chapitre 7 Dissolution).

#### Entrée en vigueur des décisions

**Art. 3.14** <sup>1</sup>Le Conseil intercommunal fixe l'entrée en vigueur des décisions qu'il prend, à moins qu'il ne délègue cette compétence au Comité exécutif.

<sup>2</sup>Les décisions du Conseil intercommunal sont exécutoires sans l'approbation des communes membres. Toutefois, la modification du but du Syndicat nécessite l'approbation du Conseil général de chaque commune (cf. art. 71 al. 2 LCo).

<sup>3</sup>Les décisions sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat dans les cas et aux conditions fixées par la LCo pour les décisions du conseil général.

#### Election et compétence du bureau du Conseil intercommunal

**Art. 3.15** <sup>1</sup>Le bureau du Conseil intercommunal comprend un président, un vice-président, un secrétaire et un secrétaire-adjoint, choisis parmi les délégués des communes membres.

<sup>2</sup>Il est élu pour une année par le Conseil intercommunal.

<sup>3</sup>Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

<sup>4</sup>Le président, le cas échéant son suppléant, dirige les séances du Conseil et prend part au vote.

## Section C. Comité exécutif

Composition	<p><b>Art. 3.16</b> Le Comité exécutif se compose de 5 membres dont l'un vient de la Ville de Neuchâtel et un second du prestataire dans le cas où le mandat n'est pas attribué à la Ville de Neuchâtel.</p> <p><sup>2</sup>Le Comité exécutif peut attribuer un siège avec voix consultative au prestataire.</p>
Election des membres	<p><b>Art. 3.17</b> <sup>1</sup>La Ville de Neuchâtel désigne son délégué.</p> <p><sup>2</sup>Le prestataire désigne son délégué dans le cas où le mandat n'est pas attribué à la Ville de Neuchâtel.</p> <p><sup>3</sup>L'élection des autres membres du Comité exécutif se fait à la majorité relative des voix exprimées. Sont élus dans l'ordre les candidats ayant obtenus le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort par le président du Conseil intercommunal décide.</p>
Constitution	<p><b>Art. 3.18</b> <sup>1</sup>Le Comité exécutif se constitue lui-même.</p> <p><sup>2</sup>La présidence du Comité exécutif ne peut être assumée que par un conseiller communal. Elle ne peut revenir au prestataire.</p>
Compétences	<p><b>Art. 3.19</b> <sup>1</sup>Le Comité exécutif a notamment les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) gérer le Syndicat ;</li><li>b) représenter et engager le Syndicat vis-à-vis des tiers ;</li><li>c) assurer l'exécution des décisions du Conseil intercommunal,</li><li>d) conclure les contrats nécessaires au fonctionnement du Syndicat (à l'exception du contrat de prestations avec le prestataire) ;</li><li>e) préparer et convoquer les séances du Conseil intercommunal ;</li><li>f) préparer le budget et les comptes ;</li><li>g) établir le rapport de gestion ;</li><li>h) engager des dépenses uniques et indispensables, non prévues au budget, à concurrence de 30'000 fr. par exercice budgétaire ;</li><li>i) prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires et en informer le Conseil intercommunal dans les meilleurs délais ;</li><li>j) fixer la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires ;</li><li>k) mettre sur pied les commissions qui lui paraissent nécessaires et en désigner les membres ;</li><li>l) s'engager dans la défense des intérêts du Syndicat, y compris par la voie judiciaire ;</li><li>m) informer les membres et le public.</li></ul> <p><sup>2</sup>Le Comité exécutif exerce au surplus tous les droits qui n'ont pas été expressément attribués à un autre organe.</p> <p><sup>3</sup>Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des tâches relevant de sa compétence et avoir recours à des conseillers ou attribuer des mandats à des tiers.</p>
Séances	<p><b>Art. 3.20</b> <sup>1</sup>Le Comité exécutif se réunit selon les besoins, mais au moins 4 fois l'an. Il est convoqué par le président ou à la demande de 2 membres du Comité exécutif, dans les 15 jours qui suivent la demande.</p>

<sup>2</sup>Le président établit l'ordre du jour des séances du Comité exécutif ; chacun de ses membres a le droit de proposer que des points y figurent.

<sup>3</sup>Le président peut inviter des tiers à participer aux séances lorsqu'il l'estime nécessaire. Ces tiers n'ont pas le droit de vote.

Quorum

**Art. 3.21** Le Comité exécutif ne peut valablement délibérer que si 3 de ses membres assistent à la séance.

Droit de vote et décisions du Comité exécutif

**Art. 3.22** <sup>1</sup>Seuls les membres qui assistent à la séance peuvent voter. Tout membre doit exprimer un vote positif ou négatif, ou s'abstenir.

<sup>2</sup>Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. Le président vote. En cas d'égalité des voix, la sienne compte double.

<sup>3</sup>En cas d'urgence, le président ou, le cas échéant, son suppléant peut recourir à une autre procédure de vote. Il est également possible de prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande une délibération.

<sup>4</sup>Il est tenu un protocole des décisions prises.

Signatures

**Art. 3.23** Le Syndicat est engagé par la signature collective du président et du secrétaire du Comité exécutif ou, à défaut, de leurs suppléants.

## **Section D. Organe de contrôle des comptes**

Société fiduciaire indépendante

**Art. 3.24** L'organe de contrôle des comptes doit être un réviseur particulièrement qualifié et indépendant du Syndicat. Il contrôle les comptes et présente son rapport à une séance ordinaire du Conseil intercommunal, en vue de la décharge du Comité.

## **Section E. Commission financière**

Composition et attributions

**Art. 3.25** La composition et les attributions de la Commission financière sont définies dans un règlement spécifique.

## **Section F. Contrat de prestations**

Contenu et durée

**Art. 3.26** <sup>1</sup>Un contrat de prestations de droit administratif ne peut porter que sur la gestion exécutive du Syndicat. Il ne peut porter sur des compétences accordées au Conseil intercommunal ou au Comité exécutif, à l'exception de celles expressément déléguées par le présent Règlement.

<sup>2</sup>Il est accordé par décision du Conseil intercommunal, pour une durée maximale de 4 ans, immédiatement reconductible et sur proposition du Comité exécutif.

<sup>3</sup>Le détail des prestations fournies est défini dans une convention spécifique.

## Section G. Commandement des sapeurs-pompiers

Nominations et  
avancements

**Art. 3.27** <sup>1</sup>La compétence de procéder aux nominations suivantes, lorsqu'il s'agit de personnel professionnel, est déléguée au prestataire :

- a) le commandant de la région et son suppléant ;
- b) le chef des sapeurs-pompiers volontaires et son suppléant ;
- c) les chefs des unités d'intervention ;
- d) les officiers de la région.

<sup>2</sup>Les nominations et l'attribution des grades et avancements aux officiers sapeurs-pompiers volontaires est décidée par le Comité exécutif, sur proposition de l'état-major.

<sup>3</sup>La compétence de constituer l'état-major est déléguée au prestataire qui veillera à y intégrer des officiers des différents détachements des premiers secours.

## Section H. Commandement de la protection civile

Nominations et  
avancements

**Art. 3.28** <sup>1</sup>Les compétences suivantes sont déléguées au prestataire :

- a) l'engagement et la nomination du personnel professionnel ;
- b) l'attribution des grades et avancements au personnel professionnel ;
- c) la constitution de l'état-major.

<sup>2</sup>L'attribution des grades et avancements aux astreints est décidée par le Comité exécutif, sur proposition de l'état-major et selon les directives du Service de la sécurité civile et militaire.

## CHAPITRE 4 Finances

Exercice  
comptable

**Art. 4.1** L'exercice comptable est annuel et coïncide avec l'année civile.

Principes  
comptables

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Les comptes sont tenus selon les règles de la comptabilité communale.

<sup>2</sup>Dans l'établissement du budget, le Syndicat veille à une bonne maîtrise des coûts.

Ressources

**Art. 4.3** Les ressources du Syndicat proviennent en particulier :

- a) des contributions des membres ;
- b) des indemnités ;
- c) des subventions ;
  
- d) des donations, legs, produits de la fortune, recettes provenant de manifestations, organisées par le Syndicat, etc. ;
- e) des autres recettes conformes aux buts poursuivis par le Syndicat, notamment la facturation des interventions.

Participation des membres aux coûts **Art. 4.4** <sup>1</sup>Les communes participent aux coûts nets de la défense contre les incendies et les inondations du Syndicat selon le modèle de l'annexe 2 qui fait partie intégrante du présent Règlement.

<sup>2</sup>Les coûts nets de la protection civile sont couverts par le fonds cantonal ad hoc.

Perception d'acomptes **Art. 4.5** <sup>1</sup>Le Comité exécutif procède à l'encaissement des contributions des membres à raison de 4 acomptes trimestriels.

<sup>2</sup>Le montant des acomptes est fixé chaque année sur la base du budget de l'exercice en cours, compte non tenu des ressources mentionnées à l'art. 4.3, let. d et let. e.

<sup>3</sup>Les acomptes non payés dans les délais portent intérêts au taux de 5% l'an.

Indemnisation des membres **Art. 4.6** <sup>1</sup>Les membres du Conseil intercommunal sont indemnisés par la commune qu'ils représentent.

<sup>2</sup>Les membres du Comité exécutif et des éventuelles commissions sont indemnisés par le Syndicat.

## CHAPITRE 5

### Biens

Bâtiments affectés à la défense incendie **Art. 5.1** <sup>1</sup>Les bâtiments communaux qui servent aux sapeurs-pompiers, à leur matériel ou à leur activité demeurent propriété des communes concernées.

<sup>2</sup>Le Syndicat et les communes concernées fixent contractuellement les conditions de location sur la base des recommandations de l'ECAP.

Installations communales **Art. 5.2** <sup>1</sup>Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur laquelle elles se trouvent.

<sup>2</sup>Les subventions pour ces frais sont acquises aux communes concernées comme les éventuelles contributions publiques demandées aux propriétaires.

Abris publics et constructions protégées **Art. 5.3** <sup>1</sup>Les abris publics demeurent propriété des communes concernées qui en assument l'entier des coûts, à savoir les charges, les amortissements, les intérêts et l'entretien.

<sup>2</sup>Les constructions protégées demeurent propriété des communes concernées qui en assument les amortissements et les intérêts. Les frais de fonctionnement sont assumés par le Syndicat.

## CHAPITRE 6

### Droit de référendum

Principes et objet **Art. 6.1** La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, s'applique.

## CHAPITRE 7

### Dissolution

Décision

**Art. 7.1** <sup>1</sup>La décision portant sur la dissolution du Syndicat doit être prise lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet et requiert la majorité des deux tiers de tous les membres du Syndicat. Elle doit en outre être approuvée par les conseils généraux de toutes les communes membres.

<sup>2</sup>Le Comité exécutif procède à la liquidation du Syndicat.

<sup>3</sup>Les communes sont responsables solidairement des dettes que le Syndicat n'est pas en mesure de payer.

Affectation des biens

**Art. 7.2** En cas de dissolution du Syndicat, l'actif ou le passif est réparti entre les membres, selon la clé de répartition prévue pour les charges, sans tenir compte des années d'adhésion, mais avec l'accord du Conseil d'Etat pour ce qui est de la répartition des véhicules et du matériel.

## CHAPITRE 8

### Litiges

Entre le Syndicat et ses membres ou d'autres personnes

**Art. 8.1** Les litiges entre le Syndicat et ses membres font d'abord l'objet d'une médiation par le Conseil d'Etat. Si la médiation n'aboutit pas à une solution, acceptée par les deux parties, les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent aux procédures aboutissant à une décision du Syndicat au sens de l'art. 3 LPJA.

## CHAPITRE 9

### Dispositions particulières

Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires

**Art. 9.1** <sup>1</sup>Le matériel et l'équipement des sapeurs-pompiers du Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » sont mis gracieusement à la disposition du nouveau Syndicat. Ce dernier reprend les véhicules encore sous contrat de location ou de location-vente.

<sup>2</sup>S'agissant des véhicules acquis il y a moins de dix ans, le nouveau Syndicat les rachète à leur valeur nette (valeur d'achat, subvention déduite, moins l'amortissement sur la base d'un dixième par année), à l'exception des véhicules « Concept ECAP » très fortement subventionnés et amortis, que le nouveau Syndicat reprend gratuitement.

Matériel et équipement de la protection civile

**Art. 9.2** Le matériel et les véhicules des organisations régionales de protection civile dissoutes sont mis gracieusement à la disposition du nouveau Syndicat.

## CHAPITRE 10

### Dispositions finales

Dissolution et abrogation      **Art. 10.1** Le Syndicat intercommunal « Sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois » est dissout et son règlement général abrogé au 31 décembre 2018.

Entrée en vigueur      **Art. 10.2** Le présent Règlement sera soumis au délai référendaire et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, après avoir été adopté par les communes fondatrices et sanctionné par le Conseil d'Etat.

Adopté par le Conseil intercommunal, le 26 juin 2018.

Au nom du Conseil intercommunal  
Le président                      Le secrétaire  
Grégory Jaquet                  Yannick Butin

<b>Table des matières</b>	<b>page</b>
<b>CHAPITRE PREMIER Dispositions générales</b>	<b>1</b>
Nom et forme juridique .....	1
Buts .....	1
Siège .....	1
Titres et fonctions .....	1
<b>CHAPITRE 2 Membres</b>	<b>2</b>
Acquisition et perte de la qualité de membres .....	2
Admissions .....	2
Sortie .....	2
<b>CHAPITRE 3 Organisation</b>	<b>2</b>
<i>Section A. Dispositions générales</i>	<b>2</b>
Organes .....	2
Récusation .....	3
Durée des mandats .....	3
Vacance .....	3
<i>Section B. Conseil intercommunal</i>	<b>3</b>
Composition .....	3
Compétences .....	3
Séances ordinaires et séances extraordinaires .....	4
Convocation formelle .....	4
Ordre du jour .....	4
Déroulement du Conseil intercommunal .....	4
Exercice du droit de vote .....	4
Quorum .....	5
Objet du vote et majorité nécessaire en cas de décision .....	5
Entrée en vigueur des décisions .....	5
Election et compétence du bureau du Conseil intercommunal .....	5
<i>Section C. Comité exécutif</i>	<b>6</b>
Composition .....	6
Election des membres .....	6
Constitution .....	6
Compétences .....	6
Séances .....	6
Quorum .....	7
Droit de vote et décisions du Comité exécutif .....	7
Signatures .....	7
<i>Section D. Organe de contrôle des comptes</i>	<b>7</b>
Société fiduciaire indépendante .....	7
<i>Section E. Commission financière</i>	<b>7</b>
Composition et attributions .....	7
<i>Section F. Contrat de prestations</i>	<b>7</b>



Contenu et durée .....	7
<b>Section G. Commandement des sapeurs-pompiers</b>	<b>8</b>
Nominations et avancements .....	8
<b>Section H. Commandement de la protection civile</b>	<b>8</b>
Nominations et avancements .....	8
<b>CHAPITRE 4 Finances</b>	<b>8</b>
Exercice comptable .....	8
Principes comptables .....	8
Ressources.....	8
Participation des membres aux coûts .....	9
Perception d'acomptes .....	9
Indemnisation des membres .....	9
<b>CHAPITRE 5 Biens</b>	<b>9</b>
Bâtiments affectés à la défense incendie .....	9
Installations communales.....	9
Abris publics et constructions protégées.....	9
<b>CHAPITRE 6 Droit de référendum</b>	<b>9</b>
Principes et objet .....	9
<b>CHAPITRE 7 Dissolution</b>	<b>10</b>
Décision .....	10
Affectation des biens.....	10
<b>CHAPITRE 8 Litiges</b>	<b>10</b>
Entre le Syndicat et ses membres ou d'autres personnes .....	10
<b>CHAPITRE 9 Dispositions particulières</b>	<b>10</b>
Matériel et équipement des sapeurs-pompiers volontaires.....	10
Matériel et équipement de la protection civile.....	10
<b>CHAPITRE 10 Dispositions finales</b>	<b>11</b>
Dissolution et abrogation.....	11
Entrée en vigueur .....	11
<i>ANNEXE 1 ad art. 3.13 du Règlement : Calcul des voix pondérées</i>	<i>14</i>
<i>ANNEXE 2 ad art. 4.4 du Règlement : Calcul de la participation financière de chaque commune</i>	<i>15</i>
<i>ANNEXE 3 Base de calcul de l'annexe 1</i>	<i>16</i>
<i>ANNEXE 4 Base de calcul de l'annexe 2</i>	<i>17</i>
<i>ANNEXE 4 (Suite) Base de calcul de l'annexe 2</i>	<i>18</i>

## **ANNEXE 1 ad art. 3.13 du Règlement : Calcul des voix pondérées**

Les voix sont pondérées en fonction des facteurs de risques et de l'effectif de la population de chaque commune de la manière suivante :

- a. 100 voix sont réparties entre les communes ;
- b. chaque commune dispose d'au moins une voix ;
- c. les deux critères retenus pour la pondération ont la même importance ;
- d. la moyenne des résultats obtenus pour chaque critère est arrondie à l'unité supérieure à partir d'une de mi-voix ;
- e. les facteurs de risque sont établis par l'annexe 2 ad art. 4.4 du Règlement.

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne les voix mentionnées dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

<b>Communes</b>	<b>Voix</b>
Boudry	<b>6</b>
Corcelles-Cormondrèche	<b>5</b>
Cornaux	<b>2</b>
Cortailod	<b>5</b>
Cressier	<b>2</b>
Enges	<b>1</b>
Hauterive	<b>2</b>
La Grande Béroche	<b>9</b>
La Tène	<b>6</b>
Le Landeron	<b>4</b>
Lignièrès	<b>1</b>
Milvignes	<b>9</b>
Neuchâtel	<b>39</b>
Peseux	<b>5</b>
Rochefort	<b>1</b>
Saint-Blaise	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

## ANNEXE 2 ad art. 4.4 du Règlement : Calcul de la participation financière de chaque commune en fonction des unités de risques

Les facteurs de risques proposés sont ceux généralement retenus par l'ECAP dans ses analyses de risques, à savoir :

- a. **la valeur des primes de risques** encaissées par l'ECAP pour l'assurance des bâtiments. Ces primes sont fonction des risques que représentent la nature des constructions et l'usage des bâtiments (*Sources ECAP, 19.03.2018*) ;
- b. **les valeurs assurées** estimées par l'ECAP reflètent l'importance du patrimoine bâti sur le territoire communal (*Sources ECAP, 19.03.2018*) ;
- c. **le nombre d'habitants** reflète le risque de l'activité humaine, généralement des résidents de la commune (*Sources Office cantonal de la statistique, 31.12.2017*).
- d. **le nombre d'emplois** reflète le risque de l'activité professionnelle y compris des personnes ne résidant pas dans la commune (*Sources Office fédéral de la statistique (OFS), 2015*).

Ces facteurs de risques sont pondérés de manière identique (25% chacun).

Lors de l'adoption du Règlement, cette pondération donne la participation financière de chaque commune dans la dernière colonne du tableau qui a servi de base de calcul et qui est reproduite ici :

Communes	Participation
Boudry	5.29%
Corcelles-Cormondrèche	3.40%
Cornaux	1.56%
Cortailod	3.84%
Cressier	1.82%
Enges	0.26%
Hauterive	1.74%
La Grande Béroche	7.03%
La Tène	5.36%
Le Landeron	3.11%
Lignières	0.84%
Milvignes	6.76%
Neuchâtel	51.21%
Peseux	3.89%
Rochefort	1.16%
Saint-Blaise	2.73%
<b>TOTAL</b>	<b>100.00%</b>

## ANNEXE 3

### Base de calcul de l'annexe 1

(Répartition des voix par commune)

Communes Région Littoral	Nbre d'habitants (31.12.2017)	Population en %	Participation financière selon facteurs risques cf annexe 2	A	B	Droits de vote moyenne arrondie des colonnes A et B pour l'art.3.13 RG
				Droits de vote en fonction de la participation financière selon facteurs de risques	Droits de vote en fonction du nombre d'habitants	
Boudry	6129	6.50%	6.29%	6.29	6.50	<b>6</b>
Corcelles-Cormondèche	4741	5.03%	3.94%	3.94	5.03	<b>5</b>
Cornaux	1585	1.68%	1.87%	1.87	1.68	<b>2</b>
Cortailod	4772	5.06%	4.63%	4.63	5.06	<b>5</b>
Cressier	1873	1.99%	2.21%	2.21	1.99	<b>2</b>
Enges	273	0.29%	0.31%	0.31	0.29	<b>1</b>
Hauterive	2650	2.81%	2.01%	2.01	2.81	<b>2</b>
La Grande Béroche	8956	9.49%	8.84%	8.84	9.49	<b>9</b>
La Tène	4963	5.26%	6.30%	6.30	5.26	<b>6</b>
Le Landeron	4645	4.92%	3.82%	3.82	4.92	<b>4</b>
Lignièrès	954	1.01%	1.08%	1.08	1.01	<b>1</b>
Milvignes	9'014	9.56%	7.89%	7.89	9.56	<b>9</b>
Neuchâtel	33466	35.48%	41.82%	41.82	35.48	<b>39</b>
Peseux	5820	6.17%	4.45%	4.45	6.17	<b>5</b>
Rochefort	1267	1.34%	1.38%	1.38	1.34	<b>1</b>
Saint-Blaise	3227	3.42%	3.17%	3.17	3.42	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>94'335</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00%</b>	<b>100.00</b>	<b>100.00</b>	<b>100</b>

Toutes les communes ont au moins 1 voix ; 100 voix sont à répartir.

## **ANNEXE 4**

### **Base de calcul de l'annexe 2**

(Répartition des coûts par commune)

Un tiers environ des coûts concerne le soutien apporté par les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Approximativement 70% de ces coûts - taux qu'il s'agira de vérifier à la faveur de l'expérience - sont imputables aux interventions en premier secours des SPP sur le territoire de la Commune de Neuchâtel dans un délai de 10 minutes. Le solde de 30% est imputable au soutien apporté par les SPP aux unités d'intervention. Ce soutien peut être occasionnellement apporté lors des premiers secours, pour les interventions les plus proches de la caserne des SPP, et le plus souvent en renfort pour toutes les autres.

La Ville de Neuchâtel assume la plus grande part des coûts de soutien dans la mesure où la proportion de ses risques incendie est élevée et les interventions doivent impérativement être effectuées dans un délai de 10 minutes (généralement 15 minutes).

La participation financière des communes aux coûts du soutien des SPP est fonction de l'importance de leurs risques et de la distance qui les sépare de la caserne des SPP. Cette dernière déterminera dans une grande mesure la rapidité et donc l'efficacité avec laquelle les soutiens pourront être apportés aux unités de défense.

Les facteurs de risques déterminent dans une grande mesure la participation financière des communes, raison pour laquelle ce critère est aussi retenu dans le calcul des droits de vote.

## ANNEXE 4 (Suite)

### Base de calcul de l'annexe 2

#### Calcul de la répartition des coûts de la défenses contre les incendies

Facteurs de risques	Primes de risque	Valeurs assurées ECAP en millions	Nbre d'habitants	Total des emplois	Répartition des coûts en fonction:				Total	
					Participation financière en fonction des facteurs de risques	Risques et distances			66.67%	
						Distances en Km	Fact. Correctif 8 km =100% Variation par km	Facteurs risques corrigés par distance (pts)	Particip. fin. Ville et selon facteurs de risques corrigés par distance	Participation financière au total des coûts selon pondération ci-dessus
Pondération des facteurs	25%	25%	25%	25%		3.00%			33.33%	
Boudry	345'430	1'720	6129	3064	6.29%	10	94%	5.92	3.28%	5.29%
Corcelles-Cormondrèche	236'133	1'252	4741	1075	3.94%	6	106%	4.18	2.31%	3.40%
Cornaux	141'700	544	1585	665	1.87%	11	91%	1.70	0.94%	1.56%
Cortailod	282'932	1'428	4772	1660	4.63%	12	88%	4.07	2.26%	3.84%
Cressier	137'750	657	1873	1004	2.21%	13	85%	1.88	1.04%	1.82%
Enges	31'029	98	273	31	0.31%	10	94%	0.29	0.16%	0.26%
Hauterive	108'143	657	2650	496	2.01%	5	109%	2.19	1.21%	1.74%
La Grande Béroche	642'771	2'788	8956	2362	8.84%	18	70%	6.19	3.43%	7.03%
La Tène	329'206	1'675	4963	3817	6.30%	8	100%	6.30	3.49%	5.36%
Le Landeron	247'433	1'203	4645	899	3.82%	15	79%	3.02	1.67%	3.11%
Lignièrès	101'785	329	954	194	1.08%	21	61%	0.66	0.36%	0.84%
Milvignes	497'494	2'641	9'014	1'975	7.89%	7	103%	8.12	4.50%	6.76%
Neuchâtel	2'159'855	11'555	33466	24638	41.82%				70.00%	51.21%
Peseux	232'820	1'283	5820	1456	4.45%	4	112%	4.99	2.76%	3.89%
Rocheftort	133'734	446	1267	162	1.38%	10	94%	1.30	0.72%	1.16%
Saint-Blaise	200'703	1'009	3227	1057	3.17%	6	106%	3.36	1.86%	2.73%
<b>Total</b>	5'828'918	29'284	94'335	44'555	100.00%			54.15	100.00%	100.00%

### MOTION (au sens des art. 33 et ss du règlement organique)

visant à demander l'organisation par le conseil communal d'une consultation du peuple landeronnais au sujet du futur institutionnel du Landeron

Lors du référendum du 29 novembre 2015, les citoyennes et citoyens landeronnais ont refusé la fusion qui leur était proposée.

Ils ont par ce biais exprimé ce qu'ils n'étaient PAS disposés à accepter. Le but de la présente motion est de permettre désormais aux autorités de travailler sur d'éventuels projets qui auraient une chance, s'ils étaient ensuite jugés pertinents, d'être ratifiés par le peuple souverain et d'éliminer d'emblée toute piste vouée à l'échec.

Cette consultation devra, de l'avis des motionnaires, remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être réalisée par une société professionnelle
- N'exclure aucune éventualité et être réalisée sans tabou
- Être impartiale
- Avant envoi, elle sera présentée aux groupes politiques afin que ceux-ci puissent faire part de leurs remarques et propositions

Le résultat de cette consultation ne sera pas considéré comme un choix définitif mais servira de base aux autorités communales pour leurs réflexions futures.

Il est clair que parmi les scénarii qui seront évoqués, certains présupposeront l'aval d'autres entités communales ou cantonales. Nous estimons qu'il convient d'engager cette consultation préalablement à toute discussion externe afin de définir dans quelle direction nous souhaitons aller et espérons qu'elles ne nous en tiendront pas rigueur.

Notre but est de poursuivre la réflexion de manière pragmatique et efficace au sein de notre communauté prioritairement.

Le Landeron, le 21 août 2018

A collection of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. Some signatures are accompanied by printed names: 'Mussina Fano', 'P. Steen', and 'C. Steen'. The signatures vary in style, from cursive to more blocky or stylized forms.





**PLR**

**Les Libéraux-Radicaux**

**Le Landeron**

**Motion PLR – Pour une diminution des coûts pour la collecte locale des déchets**

Le Groupe PLR demande une étude des coûts pour une centralisation, par exemple sur la place de la Gare, de l'ensemble des ecopoints (verre, carton-papier, PET, etc.) du village.

Il n'est pas rationnel et est couteux de maintenir un grand nombre de centres de collecte de manière décentralisée.

Nous demandons que la clause d'urgence soit directement appliquée pour que cette motion soit débattue lors du Conseil général du 23 octobre avec les autres mesures d'économie.

Le Landeron, 13 septembre 2018



A collection of handwritten signatures in blue ink. The signatures are arranged in a loose grid. From top-left to bottom-right, they include: a stylized signature; a signature that appears to be 'Schaeffer'; a signature that reads 'Claire Anne Fric'; a signature that reads 'M.-A. Gross'; a signature that reads 'D. B...' (likely Baudouin); a signature that reads 'D. B...' (likely Baudouin); and a signature that reads 'D. B...' (likely Baudouin).

Motion (Règlement organique art. 33 et ss) déposé à l'administration ce jour



## Motion PLR – Pour une administration redimensionnée

L'administration communal rempli largement ses tâches et est disponible sur des plages horaires larges il serait donc tout é fait envisageable de réduire la voilure.

Ainsi le Groupe PLR charge le Conseil communal d'élaborer un tableau d'analyse listant l'ensemble des postes, pourcentages, rôles, tâches principales ainsi que le risque lié à la suppression du poste ou à la diminution du pourcentage.

Ce tableau sera présenté à la CFG et devra permettre au Conseil communal de venir avec des propositions concrètes de suppression ou diminution de poste.

Sans détériorer de manière significative les services communaux, une réduction de 3 EPT (10% des effectifs) est tout à fait envisageable.

Nous demandons que la clause d'urgence soit directement appliquée pour que cette motion soit débattue lors du Conseil général du 23 octobre avec les autres mesures d'économie.

Le Landeron, 13 septembre 2018



The image shows several handwritten signatures in blue ink. From top left to bottom right, the signatures are: a stylized signature, a signature that appears to be 'M. - Cl. Gross', a signature that appears to be 'Schaeff', a signature that appears to be 'Claire-Anne Frie', a signature that appears to be 'J. Aendy', and two other signatures at the bottom left and center.

Motion (Règlement organique art. 33 et ss) déposé à l'administration ce jour



## Motion PLR – Pour une aide convenable à la fondation de la piscine

Le cadre idyllique de notre piscine réjouit nos concitoyens et visiteurs, ils profitent de ses nombreuses infrastructures, mais cela à un coût élevé.

Le Groupe PLR charge donc le Conseil communal d'étudier les possibilités de réduction du déficit de la Piscine. Le PLR est conscient que l'élaboration du budget est de la compétence du comité de la fondation de la piscine, mais avec trois représentants et des relations particulières entre la commune et la fondation de la Piscine, le Groupe PLR pense qu'il est raisonnable de demander des économies structurelles en plafonnant le soutien communal à CHF 110'000.- dès l'année 2019.

Nous demandons que la clause d'urgence soit directement appliquée pour que cette motion soit débattue lors du Conseil général du 23 octobre avec les autres mesures d'économie.

Le Landeron, 13 septembre 2018

M. Cl Gross

Clotilde - Anne Frei



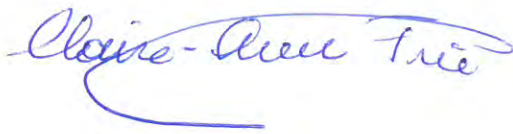
## Motion PLR – Pour une réduction notable des coûts des décorations de rue

Le Groupe PLR demande une étude des coûts pour baisser de 50% les frais engendrés par les plantations et entretien des pots de fleurs « ralentisseurs ».


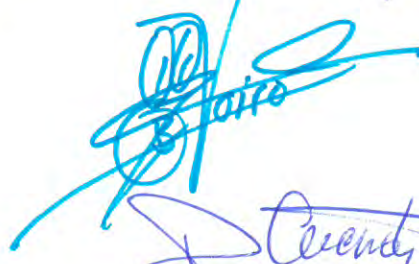
Diverses alternatives sont envisageables pour que d'autres structures s'occupent de tout ou partie de l'embellissement de ces pots. Il pourrait également être envisageable d'en confier la responsabilité décorative à des citoyens volontaires (formule « adopte un pot ») sous la forme d'un partenariat annuel.

Nous demandons que la clause d'urgence soit directement appliquée pour que cette motion soit débattue lors du Conseil général du 23 octobre avec les autres mesures d'économie.

Le Landeron, 13 septembre 2018



M. A. Gross







**PLR**

Les Libéraux-Radicaux

Le Landeron

**Motion PLR – Etude de réduction des charges pour la bibliothèque**

Le Groupe PLR est conscient que la formation et la culture sont importantes. Nous pensons que lorsque les difficultés financières apparaissent, il devient nécessaire de faire des choix et se concentrer sur les tâches régaliennes. Nous chargeons le Conseil communal d'étudier les possibilités de sortir de l'association du Bibliobus et de définir de manière précise l'utilité et l'utilisation de la partie publique de la bibliothèque. Il semble qu'une réduction de ce poste de l'ordre de 50% soit possible tout en offrant un service correct et utile à la population.

Nous demandons que la clause d'urgence soit directement appliquée pour que cette motion soit débattue lors du Conseil général du 23 octobre avec les autres mesures d'économie.

Le Landeron, 13 septembre 2018

Elaine- Anne Frie

Motion (Règlement organique art. 33 et ss) déposé à l'administration ce jour





## Motion

Le Landeron, le 4 septembre 2018

### Motion – Promotion économique locale par un engagement local

## « Montrons l'exemple, soutenons l'économie locale ! »

Face à la concurrence des centres commerciaux ailleurs sur le littoral, voire plus loin, et du commerce en ligne, la situation des commerces et entreprises de proximité et leur pérennité est mise en danger.

Ces acteurs locaux sont pourtant les maillons essentiels de notre réseau économique, les créateurs des places de travail et les garants d'une vie sociale dans nos villages.

En tant qu'élus de nos villages, nous devons montrer l'exemple et ceci de manière concrète pour consommer de manière responsable et local.

**Nous demandons ainsi que le Conseil communal étudie la possibilité de payer les jetons de présence du Conseil général en « bons d'achats » valables uniquement dans les commerces ou entreprises installés sur le territoire communal.**

Par cette motion, nous souhaitons renforcer les comportements positifs et développer les automatismes d'une consommation citoyenne, créatrice de richesse locale.

Le groupe socialiste

Handwritten signatures of the Socialist Group members, including names like Minelli, Juan, and Peter Hof.



## MOTION (au sens des art. 33 et ss du règlement organique)

visant à demander que soient étudiées et mises en œuvre les mesures adéquates pour faire cesser définitivement le report des charges cantonales aux communes

Voici de (trop) longues années que les autorités cantonales ont pris pour habitude de se soulager - en tout cas partiellement - de leurs problèmes financiers en déléguant de nouvelles charges aux communes ou en captant de nouvelles recettes auprès de celles-ci.

Ce transfert de charges ne répond absolument pas à la nécessité reconnue d'assainissement des finances des collectivités publiques. La voie choisie par le Conseil d'Etat est en effet une voie solitaire, utilisant le report de charges pour améliorer la présentation comptable de ses résultats. En réalité, que les charges soient assumées par les communes ou par l'Etat, c'est en toute fin toujours le même contribuable qui paie l'impôt.

Cette manière de faire a été décriée, contestée et condamnée à de très nombreuses reprises mais force est de constater que cette très mauvaise habitude n'est encore et toujours pas complètement et définitivement perdue et ce même si le Conseil d'Etat a renoncé à une nouvelle bascule d'impôt au détriment des communes pour 2019. Nous relevons au passage avec regret que l'association des communes neuchâteloises n'a pas réussi à empêcher ces reports successifs.

Personne n'est insensible aux difficultés financières du canton et nous sommes également tous des citoyens neuchâtelois, mais il n'est pas acceptable que les communes se voient traitées de la sorte, souvent de manière unilatérale d'ailleurs. Il est à relever que des reports de charges imposés par le canton mettent souvent les communes dans des situations financières difficiles. Or, le canton de Neuchâtel n'a rien à gagner d'un appauvrissement de son échelon communal, qui permet de réaliser de nombreuses tâches au plus proche des exigences du terrain et partant, souvent de façon plus économique pour l'Etat.

Nous souhaitons également que les Autorités cantonales honorent leurs promesses en matière d'harmonisation de l'impôt des frontaliers. Dans le *Vot'Info* relatif aux votations du 24 septembre 2017, elles y indiquent que la décision y relative du Grand Conseil n'est pas contestée et que la répartition des impôts des frontaliers telle qu'elle existe (75% pour les communes, 25% pour l'Etat) subsistera encore quelques années seulement. Quelques années, ça n'est pas dix ans si bien que nous attendons de nos Autorités une mise en œuvre prochaine de cette harmonisation !

Dans ce contexte, il nous semble important que le conseil communal convoque rapidement toutes les entités et personnes susceptibles de pouvoir apporter leur soutien, leur énergie et leurs idées à cette cause. Une démarche purement landeronnaise est possible mais nous pouvons également envisager des collaborations avec les communes proches ou moins proches qui partageraient les mêmes inquiétudes.

Le Landeron, le 4 octobre 2018

A collection of handwritten signatures in blue ink, some with names written next to them. Visible names include 'P. Spoor', 'Schler', and 'Hem'. The signatures are scattered across the bottom half of the page.



### **MOTION (au sens des art. 33 et ss du règlement organique)**

visant à demander que soient créés au sein de la commune des jobs d'été pour les jeunes landeronnais de 16 à 18 ans.

Il est souvent difficile pour nos jeunes de trouver des jobs d'été d'une part car les employeurs sont en général relativement réticents à en engager (essentiellement en raison des lourdeurs administratives j'imagine) et d'autre part car la concurrence est assez forte sur les quelques jobs offerts.

Ce constat est dommage dans la mesure où il me semble que chacun aurait à gagner d'une telle collaboration.

Les jeunes mettraient un premier pied dans le monde du travail et inscriraient ainsi une première ou nouvelle ligne sur leur CV tout en gagnant, à la sueur de leur front, quelques centaines de francs. Ils emmagasinerait également des connaissances et compétences qui leur seront sans doute utiles au cours de leur vie.

Du côté de la commune et de la collectivité en général, cela permettrait de réaliser certains travaux à moindre coût, d'en réaliser d'autres qui resteraient en plan à défaut, d'augmenter le respect des jeunes envers les biens communs et encore de créer un lien entre ceux-ci et la collectivité locale.

En pratique, il suffirait que les menus travaux de peinture ou de rénovation notamment qui ne nécessitent pas une intervention urgente soient mis de côté pour permettre aux adolescents de les effectuer une fois l'été venu. Il pourrait également leur être demandé d'aller s'assurer tous les matins que les lieux de pique-nique et de baignade soient propres et de nettoyer les éventuels détritrus, d'aider lors des nettoyages de la Fête de la jeunesse ou de la manifestation patriotique du 31 juillet, etc..


Une collaboration avec le CAP pourrait être envisagée au niveau de la coordination et de la gestion de ces jobs mais également avec d'autres acteurs privés ou publics qui seraient peut-être intéressés à confier certains travaux à ces jeunes.

Il me semble également possible que les habitants s'impliquent en accompagnant bénévolement les jeunes travailleurs et en transmettant leurs savoirs.

Idéalement, j'aimerais, si la présente recueille votre soutien, que ces jobs d'été soient mis en œuvre ou au moins testés dès l'été 2019.

**Si on leur donne les moyens et les équipements, les jeunes sont capables d'avoir d'excellentes idées et d'accomplir de belles choses !**

Le Landeron, le 5 octobre 2018



Gregory Mallet







**Commune du Landeron**  
**Commission de l'énergie**

Présentation de projet:

**label Cité de l'énergie**

## Sommaire

Présentation de la commission de l'énergie

### Label Cité de l'énergie:

1. Introduction
2. Processus technique
3. Etat des lieux
4. Vision et objectifs
5. Avantages pour la commune
6. Budget / financement

# Présentation de la commission de l'énergie



Membres		Rôle
Caillet	Cédric	Membre
Hofs	Peter	Vice-président
Jacot	Michael	Secrétaire
Senn	Jean-Philippe	Président
Matthey	Frédéric	Conseiller communal

## Extrait des statuts:

La commission communale de l'énergie a notamment pour tâche de :

- coordonner le thème « énergie » de manière transversale dans les différents services, entre les différents dicastères.
- sensibiliser l'administration communale, les entreprises et les privés à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux principes du développement durable.
- étudier des projets concrets à mettre en œuvre pour notre commune.
- faire des propositions au Conseil communal et au Conseil général.

# 1. Introduction

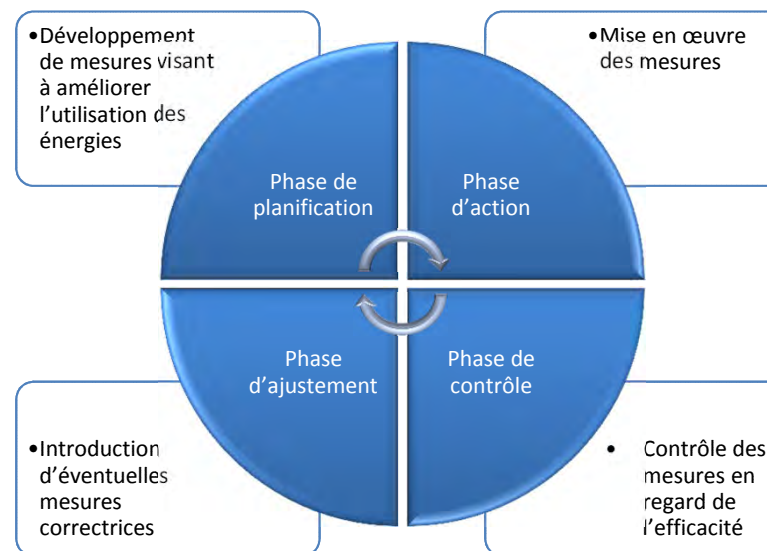
Pourquoi obtenir le label Cité de l'énergie ?

- Pour favoriser les énergies renouvelables dans la commune.
- Pour mettre en place un plan directeur communal des énergies.
- Pour définir une politique énergétique sur le long terme.

Le label «Cité de l'énergie®» signifie qu'une commune – en fonction de ses possibilités – a entrepris des efforts supérieurs à la moyenne dans le domaine énergétique de sa politique locale.

## 2. Processus technique

Site internet «Cité de l'énergie»:  
<http://www.citedelenergie.ch/fr>



### 3. Etat des lieux

#### Projets publics réalisés

- toit solaire et thermique du C2T (surface, rendement équivalent ménages).
- panneaux solaires NBA (mineraient) et thermiques sur le CAL et chaudière aux pellets.
- chaudière copeaux bois de notre propre forêt.
- centre forestier labellisé Minergie, production de copeaux.
- terrains Bas du Ruisseau et Pêches derrière l'église, une condition à la vente est chauffage au bois avec les copeaux communaux.
- 1 vélo électrique pour les employés communaux pour leurs déplacements au sein de la commune.
- exploitation bois communal, clients principaux : C2T, quartier du Bas du Ruisseau, chauffage à distance de Lignièrès et du Laténium.
- étude Greenwatt sur le potentiel solaire des toits communaux.
- éclairage publique à LED basse consommation.
- fond électrique constitué par la société Eli10 (12% de la société appartenant au Landeron) à partir du produit Elinova (100% courant vert) vendu par l'entreprise.
- constitution d'un fond communal sur l'énergie pour des projets publiques.
- achat et mise à disposition du public de caméras thermiques.

#### Tentatives avortées

- turbinage des eaux de la Step de Lignièrès, rentabilité trop faible.
- chauffage à distance en partenariat avec Viteos (rues Lac et Bourgogne notamment), trop peu de clients intéressés donc pas de retour sur investissement possible sur 20 ans malgré les séances de présentation - 80% des propriétaires ont répondu au questionnaire envoyé.

#### Etude en cours

- mesure de débit sur le ruisseau de la cascade par Viteos.
- vélos électriques au camping.
- mise en place de bornes de recharge pour les voitures électriques en partenariat avec Viteos.

## 4. Vision et objectifs

### Vision

- Favoriser le développement énergétique pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2050 de la Confédération.

### Objectifs

- Sous l'impulsion de la commission de l'énergie de la commune du Landeron, obtenir une ligne directrice sur le développement de la politique énergétique à long terme.
- Informer la population dans une vision des énergies durables.

## 5. Avantages pour la commune

- Vision globale de l'aspect énergétique de la commune.
- Vision énergétique validée par les autorités.
- Informations pratiques pour la communication avec la population, les promoteurs de projets et les entrepreneurs.
- Visibilité grâce au label pour une large diffusion.
- Réalisation d'un catalogue de mesures à prendre et planification.

## 6. Budget, financement

Année	Etape	Cotisation	Processus Cité de l'énergie	Subvention du canton	Subvention de la confédération
2018	-	0.-	0.-	-	-
2019	Phase 1: Etat des lieux, Politique énergétique, Plan d'action	1'300.-	12'000.-	2'000.-	2'000.-
2020	Phase 2: Audit, Labellisation	1'300.-	12'000.-	4'000.-	5'000.-
2021	Controlling	1'300.-	-	-	-
2022	Controlling	1'300.-	-	-	-
2023	Controlling	1'300.-	-	-	-
2024	Re-audit après 4 ans	1'300.-	12'000.-	4'000.-	2'000.-
<b>Total</b>		<b>7'800.-</b>	<b>36'000.-</b>	<b>10'000.-</b>	<b>9'000.-</b>

- Ce projet sera intégralement financé par le «fond communal sur l'énergie».
- L'obtention du label n'aura donc aucun impact sur le budget de la commune.





### **Rapport de la Commission Financière et de Gestion relatif aux objets du Conseil général du jeudi 25 octobre 2018**

La CFG s'est réunie le lundi 24 septembre 2018 afin de délibérer sur les points à l'ordre du jour du Conseil général du jeudi 25 octobre 2018. La CFG se prononce exclusivement sur les points 4 à 11 de l'ordre du jour.

La CFG s'est constituée comme suit :

Présidente	Maura Bottinelli
Vice-président	Jacques Savoy
Secrétaire	Michael Jacot
Commissaires	Gilles Boillat, Gilliane Bürli, Nadine Schouller, Bernard Wenger

#### **4. Arrêtés modifiant les jetons de présence du Conseil communal, du Conseil général et des commissions – Arrêtés 1380 & 1381**

La CFG accepte à l'unanimité la réduction des jetons de présence proposée par le Conseil communal.

#### **5. Arrêté modifiant les honoraires et vacations du Conseil communal – Arrêté 1382**

La CFG approuve à l'unanimité la réduction proposée sachant que le cumul de baisse avec les jetons de présence s'élève à 3.5% au total.

#### **6. Arrêté fixant les mesures salariales pour les employés communaux pour l'année 2019 – Arrêté 1383**

La CFG accepte à la majorité de geler les salaires des employés communaux pour l'année 2019.

#### **7. Adaptation du taux de l'impôt foncier prélevé sur les immeubles appartenant aux institutions de prévoyance et aux personnes morales – Arrêté 1384**

La CFG approuve à l'unanimité.

#### **8. Modification du règlement relatif à l'approvisionnement en électricité - Prélèvement d'une redevance pour l'utilisation du domaine public – Arrêté 1385**

Face au déficit annoncé, la CFG approuve à l'unanimité la modification du règlement sur l'approvisionnement en électricité.

## **9. Modification du taux du coefficient fiscal – Arrêté 1386**

Face aux reports de charge et les perspectives de rééquilibrage budgétaire comme souligné par l'étude BDO, la CFG approuve à l'unanimité de cette augmentation fiscale.

## **10. Modifications et adaptations du règlement de construction**

La CFG approuve le toilettage et remise à niveau de ce règlement après 16 ans.

## **11. Adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de la sécurité civile du Littoral neuchâtelois (SSCL) – Arrêté 1387**

En l'absence d'alternative différente, la CFG approuve le règlement du syndicat intercommunal de la sécurité.

**Commission Financière et de Gestion**

Présents : Maura Bottinelli, présidente ; Gilliane Bürli ; Michael Jacot secrétaire ; Jacques Savoy ; Nadine Schouller ; Bernard Wenger

Excusé : Gilles Boillat